

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

TABLE DES MATIÈRES

Règles de la Cour d'Appel

PARTIE I **Titre et Définitions**

- 1 Titre
- 2 Définitions

PARTIE II **Objet et Application des Règles**

- 3 Objet des règles
- 4 Application des règles
- 5 Silence de la loi

PARTIE III **Introduction des Appels**

- 6 Avis d'appel
- 7 Intitulé de cause dans l'avis d'appel
- 8 Contenu de l'avis d'appel

PARTIE IV **Signification et Dépôt de l'Avis d'Appel**

- 9 Signification de l'avis d'appel
- 10 Dépôt de l'avis d'appel
 - 10.1 Dépôt du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel
- 11 Permission d'appel
- 12 Appels d'ordonnances accessoires rendues au procès ou en cabinet
- 13 Modification de l'avis d'appel
- 14 Date du jugement

PARTIE V **Suspension de l'Exécution**

- 15 Suspension

PARTIE VI **Appel Incident**

- 16 Appel incident

PARTIE VII **Intervention**

- 17 Intervention

PARTIE VIII **Mise en état de l'Appel: Dossier d'Appel et Mémoire**

A. Dossier d'appel

- 18 Dossier d'appel obligatoire
- 19 Entente relative à la transcription de la preuve
- 20 Contenu de la transcription
- 21 Transcription
- 22 Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel
- 23 Contenu du dossier d'appel
- 24 Présentation matérielle du dossier d'appel
- 25 Transmission du dossier de la juridiction inférieure
- 26 Signification et dépôt du dossier d'appel

B. Le mémoire

- 27 Le mémoire
- 28 Contenu du mémoire
- 29 Présentation matérielle du mémoire
- 30 Mémoire portant sur des biens matrimoniaux
- 31 Mémoire dans le cas d'une forclusion, d'une vente judiciaire, d'une faillite ou d'une insolvabilité
- 32 Signification et dépôt du mémoire
- 33 Mémoire en réponse à un appel incident
- 33.1 Mémoire en réponse – autres cas
- 34 Dépôt tardif du mémoire
- 35 Partie non représentée par un avocat
- 36 Recueil des textes
- 37 Estimation de la durée de l'audience
- 38 Arguments additionnels

PARTIE IX

Inscription au Rôle de l'Appel

- 39 Inscription au rôle et fixation de la durée de l'audience
- 39.1 Reports
- 40 Décision sans audition orale des parties

PARTIE X

Conférence Préparatoire

- 41 Conférence préparatoire

PARTIE XI

Autres Appels

- 42 Appel d'un jugement de divorce
- 43 Appel accéléré
- 44 Exposé de cause

PARTIE XII

Abandon et Rejet Pour Défaut de Poursuivre

- 45 Abandon
- 46 Rejet pour défaut de poursuivre

PARTIE XII.1

Prévention d'Instances Vexatoires

- 46.1
- 46.2

PARTIE XIII

Nouvelle Audience

- 47 Nouvelle audience

PARTIE XIV
Requêtes

- 48 Forme des requêtes
- 49 Demandes de permission d'appel
- 50 Contentieux de la Couronne
- 51 Application des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*

PARTIE XV
Dépens et Exécution de Jugement

- 52 Dépens
- 53 Sûreté en garantie des dépens
- 54 Taxation des dépens
- 54.1 Révision de la taxation des dépens
- 55 Paiement des dépens par l'avocat
- 56 Compensation
- 57 Exécution de jugements
- 57.1 Projets de jugements et d'ordonnances

PARTIE XVI
Pouvoirs de la Cour

- 58 Pouvoirs de la Cour
- 59 Nouvelle preuve

PARTIE XVII
Généralités

- 60 Pouvoirs du greffier
- 61 Modalités et conditions
- 62 Lisibilité
- 63 Formulaires
- 64 Intitulé de la cause
- 65 Adresse aux fins de signification
- 66 Adresse illusoire ou fictive
- 67 Signification
- 68 Avis donnés par le greffier
- 69 Réception par télécopieur
- 70 Calcul des délais
- 71 Prorogation des délais
- 72 Représentation par avocat
- 73 Appareils d'enregistrement sonore
- 74 Directives de pratique

PART XVIII
Abrogation, Dispositions Transitoires et Entrée en Vigueur

- 75 Abrogation
- 76 Dispositions transitoires
- 77 Entrée en vigueur

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

PARTIE I

Titre et Définitions

Titre

1 *Règles de la Cour d'appel.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **Cour** » La Cour d'appel. ("*court*")

« **déposer** » Déposer auprès du greffier et payer le droit réglementaire, le cas échéant. ("*file*")

« **greffier** » Le greffier de la Cour d'appel. ("*registrar*")

« **greffier local** » Greffier local de la Cour du Banc de la Reine. ("*local registrar*")

« **juge** » Sauf indication contraire, le juge de la Cour d'appel agissant en vertu de l'article 20 de la Loi. ("*judge*")

« **jugement** » S'entend également d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement appelé decree. ("*judgment*")

« **juridiction inférieure** » S'entend, au besoin, d'un tribunal administratif. ("*court appealed from*")

« **Loi** » La *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*. ("*Act*")

« **requête** » S'entend également d'une motion. ("*application*")

PARTIE II

Objet et Application des Règles

Objet des règles

3 Les présentes règles ont pour objet d'assurer l'administration ordonnée et expéditive de la justice à la Cour.

Application des règles

4(1) Si l'intérêt de la bonne administration de la justice l'exige, la Cour ou un juge peut dispenser de l'observation des présentes règles ou remédier à leur inobservation et prescrire la procédure à suivre.

(2) La partie qui n'observe pas les présentes règles s'expose à une ordonnance d'adjudication des dépens.

Silence de la loi

5 Les présentes règles s'appliquent dans la mesure du possible lorsqu'une loi confère un droit d'appel ou le droit de saisir la Cour ou un juge d'une requête, mais ne précise pas la procédure à suivre.

PARTIE III

Introduction des Appels

Avis d'appel

6 Sauf disposition législative contraire, les appels sont introduits par avis d'appel ou avis d'appel incident. (Formulaires 1a et 1b)

Intitulé de cause dans l'avis d'appel

7(1) L'intitulé de cause énonce sans les abrégés:

- a) le nom de l'appelant accompagné de la mention «Appelant», suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure;
- b) le nom de chacune des parties concernées par l'appel, accompagné de la mention «Intimé», suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure;
- c) le nom de chacune des parties non concernées par l'appel, accompagné de la mention «Tiers», suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure.

(2) La qualité de la partie devant la juridiction inférieure est énoncée entre parenthèses.

Contenu de l'avis d'appel

8 En plus d'indiquer le jugement ou l'ordonnance frappés d'appel, l'avis d'appel doit, dans des paragraphes numérotés consécutivement:

- a) préciser si tout ou partie du jugement est attaqué et, dans ce dernier cas, la partie visée;
- b) indiquer la source du droit d'appel et le fondement de la compétence de la Cour pour statuer sur l'appel;
- c) énoncer les moyens d'appel;
- d) formuler de façon précise le redressement sollicité;
- e) fournir les renseignements qu'exige la règle 65(1) (Adresse aux fins de signification);
- f) demander que l'appel soit inscrit pour être entendu à Regina ou à Saskatoon.

PARTIE IV

Signification et Dépôt de l'Avis d'Appel

Signification de l'avis d'appel

- 9(1) L'appelant signifie l'avis d'appel à toutes les parties concernées par l'appel.
- (2) L'avis d'appel est signifié dans les 30 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel, sauf disposition contraire des présentes règles et sous réserve de toute loi régissant l'appel.
- (3) La signification est effectuée conformément à la règle 67 (Signification) ou par signification au procureur inscrit dans les dossiers de la juridiction inférieure.
- (4) La Cour ou un juge peuvent ordonner que l'avis d'appel soit signifié à des tiers et rendre les ordonnances provisoires qu'ils estiment justes.

Dépôt de l'avis d'appel

- 10(1) L'avis d'appel, accompagné de la preuve de sa signification, est déposé dans les 10 jours de la signification à la dernière partie à recevoir signification, et, si la signification n'est pas requise, il est déposé dans les 30 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel.
- (2) L'avis d'appel ne peut être déposé après le délai imparti dans la présente règle que sur ordonnance judiciaire.

Dépôt du jugement ou de l'ordonnance frappés appel

10.1 Lorsqu'un jugement ou une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine sont frappés d'appel, copie du jugement ou de l'ordonnance obtenus de la Cour du Banc de la Reine est déposée en même temps que l'avis d'appel.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

Permission d'appel

11(1) Sous réserve de toute loi régissant l'appel, s'il est nécessaire d'obtenir la permission d'appel, la demande de permission est présentée dans les 15 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel ou dans tout délai supplémentaire accordé par la Cour ou un juge.

(2) L'avis d'appel est signifié dans les 10 jours de la date de l'ordonnance permettant l'appel.

Appels d'ordonnances accessoires rendues au procès ou en cabinet

12(1) Lorsqu'une ordonnance ou une décision est rendue pendant ou après un procès et qu'elle n'est qu'accessoire au procès, le délai pour en appeler se termine 30 jours après le prononcé du jugement, et l'appelant de ce jugement peut aussi ajouter à l'avis d'appel l'appel de l'ordonnance ou de la décision accessoires.

(2) Lorsqu'une ordonnance ou une décision est rendue pendant ou après l'audition d'une requête en cabinet et qu'elle n'est qu'accessoire à la requête et ne tranche pas la question en litige, le délai pour en appeler expire 15 jours après le prononcé du jugement sur la question en litige dans la requête, et l'appelant de ce jugement peut aussi ajouter à l'avis d'appel un appel de l'ordonnance ou de la décision accessoires.

Modification de l'avis d'appel

13 L'avis d'appel ou d'appel incident peut être modifié à tout moment sur permission de la Cour ou d'un juge.

Date du jugement

14 Dans la présente partie, la «**date**» d'un jugement ou d'une ordonnance correspond:

- a) soit à la date du dépôt auprès du greffier, du greffier local ou d'un greffier de la Cour du Banc de la Reine siégeant en cabinet, selon le cas, des motifs écrits du jugement ou du fiat écrit;
- b) soit à la date du prononcé du jugement ou de l'ordonnance, dans le cas où l'ordonnance a été rendue ou le jugement a été prononcé en audience publique ou en cabinet et qu'il n'a pas été prévu que les motifs écrits suivraient.

PART V

Suspension de l'Exécution

Suspension

15(1) Sauf ordonnance contraire du juge de la juridiction inférieure ou d'un juge, la signification et le dépôt de l'avis d'appel ne suspendent pas l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance accordant un mandamus, une injonction, ou des aliments en faveur d'un conjoint, d'un enfant ou d'un adulte à charge. Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification et le dépôt de l'avis d'appel suspendent l'exécution de tout autre jugement ou ordonnance tant que l'appel est en instance. (Formulaires 5a et 5b)

(2) En cas de permission de l'appel d'une ordonnance interlocutoire, le juge saisi de la requête peut donner des directives quant à la suspension de l'instance.

(3) Lorsqu'un bref d'exécution a été délivré, puis suspendu en raison d'un appel, l'appelant a le droit d'obtenir un certificat du greffier attestant que l'exécution a été suspendue pendant que l'appel est en instance. Sur dépôt du certificat auprès du shérif, l'exécution du bref est suspendue, mais le débiteur judiciaire doit payer les honoraires du shérif, le montant ainsi versé étant porté à son crédit comme partie des dépens de l'appel.

(4) Sauf ordonnance contraire, la suspension de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance pendant que l'appel est en instance emporte suspension de toute procédure ultérieure dans l'action, sauf la délivrance du jugement et la taxation des dépens au titre du jugement.

Modification. Gaz. 16 nov 2007.

PARTIE VI

Appel Incident

Appel incident

16(1) L'intimé qui entend faire valoir que la décision portée en appel devrait être modifiée:

- a) signifie un avis d'appel incident à toutes les parties concernées, dans les 15 jours après réception de la signification de l'avis d'appel;
- b) dépose l'avis d'appel incident accompagné de la preuve de sa signification dans les 10 jours après signification à toutes les parties.

- (2) L'avis d'appel incident:
- a) indique la partie du jugement qui devrait être modifiée;
 - b) énonce les moyens justifiant la modification;
 - c) formule de façon précise le redressement sollicité.
- (3) L'omission de signifier l'avis d'appel incident n'empêche pas nécessairement une partie de solliciter la modification du jugement frappé d'appel comme le prévoit la règle 58c) (Pouvoirs de la Cour), mais peut constituer un motif d'ajournement de l'audition de l'appel ou du prononcé d'une ordonnance spéciale d'adjudication des dépens.

PARTIE VII

Intervention

Intervention

- 17(1)** Sur permission de la Cour, quiconque a un intérêt dans une instance introduite devant la Cour peut y intervenir aux conditions et selon les modalités qu'elle établit.
- (2) L'avis d'appel et l'avis d'appel incident, le cas échéant, sont signifiés à l'intervenant devant la juridiction inférieure mais ce dernier ne peut avoir qualité d'intervenant à l'appel que s'il a été permis à intervenir par la Cour.
- (3) La requête en intervention est présentée à la Cour sur avis donné à toutes les parties et aux autres intervenants à l'instance.

PARTIE VIII

Mise en État de L'appel: Dossier D'appel et Mémoire

A. DOSSIER D'APPEL

Dossier d'appel obligatoire

- 18** Sauf ordonnance contraire, le dossier d'appel est obligatoire dans tous les appels.

Entente relative à la transcription de la preuve

- 19(1)** Dans chaque appel d'un jugement rendu après audition de témoignages oraux, il appartient à chaque partie de n'inclure dans le dossier d'appel que les extraits de la transcription de la preuve recueillie au procès qui sont pertinents quant à l'appel.

- (2) Les parties font ce qui est raisonnablement nécessaire pour s'entendre par écrit, dans un délai de 30 jours après signification de l'avis d'appel à la dernière partie, sur la question des extraits de la transcription qui sont nécessaires à l'appel.
- (3) Les parties déposent l'entente écrite dans le délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2).
- (4) Si les parties ne peuvent s'entendre, la transcription de toute la preuve est réputée requise.
- (5) En adjugeant les dépens d'un appel, la Cour peut tenir compte du fait que les dépens ont été indûment augmentés en raison du manque de collaboration manifesté par une partie pour parvenir à la conclusion de l'entente écrite.

Contenu de la transcription

20(1) La transcription comporte:

- a) les extraits de la transcription de la preuve que prescrit la règle 19 (Entente relative à la transcription de la preuve);
 - b) les motifs du jugement frappé d'appel, s'ils ont été prononcés oralement et enregistrés;
 - c) dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans un procès avec jury, les directives du juge au jury, accompagnées des exposés des avocats au jury.
- (2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, une partie peut demander à un juge de rendre une ordonnance la dispensant de présenter une transcription de la preuve aux fins de l'appel.

Transcription

21(1) Lorsqu'une transcription est requise, l'appelant doit, dans les 14 jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à la règle 19 (Entente relative à la transcription de la preuve), commander une transcription complète de l'instance, ou une transcription des parties de l'instance convenues entre les parties, auprès du Service des transcriptions ou de tout autre service de sténographie judiciaire commercial dans un format que la Cour a approuvé.

(2) L'appelant a le choix :

- a) soit de déposer une copie électronique de la transcription au greffe dès réception de la transcription;
- b) soit de prendre les dispositions nécessaires auprès du Service des transcriptions ou du service de sténographie judiciaire commercial, selon le cas, pour qu'une copie électronique de la transcription soit déposée au greffe dès qu'elle est achevée et prête à déposer

Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel

22(1) Sous réserve de la règle 43 (Appel accéléré), lorsqu'un dossier d'appel est nécessaire, l'appelant signifie à chaque intimé un projet d'entente sur le contenu de ce dossier et la date à laquelle le dossier d'appel doit être achevé.

- (2) Le projet d'entente est signifié dans les délais suivants:
 - a) dans le cas d'un appel à l'occasion duquel un *praecipe* a été déposé conformément à la règle 21 (*Praecipe* visant l'obtention de la transcription de la preuve), dans les 10 jours de la réception de l'avis du greffier relative à la réception de la transcription de la preuve;
 - b) dans le cas d'un appel ne nécessitant pas le dépôt d'un *praecipe*, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel au dernier intimé.
- (3) Dans les 10 jours de la réception du projet d'entente, chaque intimé le retourne à l'appelant, signé, s'il l'a approuvé, ou accompagné d'un exposé de ses objections, s'il ne l'a pas approuvé.
- (4) Les parties font ce qui est raisonnablement nécessaire pour exclure les pièces superflues du dossier d'appel, éviter les doublons et limiter de toute autre manière le contenu du dossier à ce qui est utile à l'appel.
- (5) Si, dans les 30 jours de la réception du projet d'entente par le dernier intimé, les parties se trouvent en désaccord sur le contenu du dossier d'appel ou sur la date à laquelle il doit être complet, l'appelant demande à un juge de trancher la question litigieuse.

Contenu du dossier d'appel

23(1) Le dossier d'appel contient, dans l'ordre suivant:

- a) une table des matières générale comprenant:
 - (i) une sous-table des matières des pièces figurant ou non au dossier d'appel, avec renvoi à la page où chaque pièce est reproduite et la page de la transcription à laquelle elle est mentionnée pour la première fois dans la preuve,
 - (ii) une sous-table des matières des noms des témoins, avec mention indiquant pour chacun quelle partie l'a appelé à témoigner et si son témoignage a été donné à l'occasion de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire, du réinterrogatoire ou de l'interrogatoire par la juridiction inférieure;
- b) les plaidoiries — leurs passages modifiés étant signalés par un soulignement et une note de circonstance mentionnant la date des modifications — accompagnées des précisions y relatives;
- c) le jugement ou l'ordonnance de la juridiction inférieure;
- d) les motifs du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel, le cas échéant;
- e) l'avis d'appel;
- f) l'avis d'appel incident, le cas échéant;
- g) l'avis qui a pu être signifié en vertu de la loi intitulée *The Constitutional Questions Act*, accompagné des précisions relatives à la signification;
- h) les pièces, chacune étant clairement paginée par ordre alphanumérique;
- i) la transcription.

(2) Le nom du témoin apparaît en haut de chaque page de la transcription de la preuve, suivi d'une mention indiquant quelle partie l'a appelé à témoigner et si son témoignage a été donné à l'occasion de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire, du réinterrogatoire ou de l'interrogatoire par la juridiction inférieure.

(3) Les pages du dossier d'appel sont numérotées consécutivement de la façon suivante:

- a) la table des matières est numérotée consécutivement en chiffres romains minuscules;
- b) les pages précédant la transcription, à l'exception de la table des matières, sont numérotées de la façon suivante 1a, 2a, et ainsi de suite;
- c) la transcription est paginée comme suit: 1, 2, et ainsi de suite.

Présentation matérielle du dossier d'appel

24(1) L'intitulé de la cause ne paraît que sur la couverture de chaque volume du dossier d'appel.

(2) La couverture du dossier d'appel est bleue.

(3) Le dossier d'appel qui contient plus de 200 pages est relié en volumes distincts d'au plus 200 pages.

(4) Si le dossier d'appel comprend plus d'un volume:

- a) la table des matières complète paraît au début de chaque volume;
- b) chaque volume porte un numéro de volume consécutif sur la couverture et précise le nombre de pages qu'il contient.

(5) Si le dossier d'appel comporte trois volumes ou plus, le dos de chaque volume porte un numéro de volume consécutif et précise le nombre de pages qu'il contient.

(6) Le contenu du dossier d'appel est imprimé, dactylographié ou photocopié recto-verso si possible.

(7) Le dossier est relié de la façon que le greffier juge satisfaisante.

Transmission du dossier de la juridiction inférieure

25 L'appelant demande au greffier local de transmettre au greffier le dossier se trouvant au greffe de la juridiction inférieure et toutes les pièces afin de lui permettre de les recevoir au plus tard au moment du dépôt du dossier d'appel. Le greffier ne dépose le dossier d'appel que s'il est en possession de ce dossier et de ces pièces.

Signification et dépôt du dossier d'appel

26 Au plus tard à la date convenue ou fixée en vertu de la règle 22 (Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel), l'appelant:

- a) signifie copie du dossier d'appel à chacun des intimés et des intervenants;
- b) dépose la preuve que signification a été faite en conformité avec l'alinéa a), de même que quatre exemplaires du dossier d'appel (soit l'original et trois copies) ou le nombre d'exemplaires qu'exige le greffier.

Le mémoire

27 Chaque partie à l'appel signifie et dépose un mémoire conformément aux présentes règles.

Contenu du mémoire

28(1) Sauf disposition ou ordonnance contraires, le mémoire comporte les sept parties suivantes:

Partie I. Introduction: Dans cette partie, l'appelant et l'intimé énoncent chacun succinctement le contexte de l'appel.

Partie II. Compétence et norme applicable: Dans cette partie, l'appelant indique la source du droit d'appel, le fondement de la compétence qui permet à la Cour de juger l'appel ainsi que la norme applicable à l'appel. L'intimé indique sa position à l'égard de ces mêmes questions.

Partie III. Résumé des faits: Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les faits. L'intimé énonce sa position relativement aux faits énoncés par l'appelant et expose les faits qu'il juge pertinents.

Partie IV. Questions en litige: Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les points litigieux dans l'appel et l'intimé énonce sa position à l'égard des points soulevés par l'appelant et qu'il estime pertinent de débattre. L'intimé qui entend prétendre que la décision frappée d'appel devrait être maintenue, en tout ou en partie, pour des motifs non énoncés dans le jugement et non soulevés dans le mémoire de l'appelant exprime son intention dans cette partie.

Partie V. Argumentation: Cette partie présente l'argumentation; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l'argumentation, avec un renvoi précis à la page et à la ligne du dossier d'appel et aux sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées à l'appui de chaque moyen. Lorsqu'une loi, un règlement, une règle, une ordonnance, un arrêté ou un règlement administratif est cité ou invoqué, les extraits nécessaires pour permettre que l'appel soit jugé sont annexés au mémoire ou des exemplaires en nombre suffisant de ces textes peuvent être déposés.

Partie VI. Redressement: Cette partie énonce la nature exacte de l'ordonnance sollicitée et toute disposition particulière relative aux dépens.

Partie VII. Sources : Cette partie présente la liste alphabétique des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées, en renvoyant si possible au Recueil des arrêts de la Cour suprême. Les avocats qui, dans leur mémoire et leur liste des sources, renvoient à des décisions parues électroniquement doivent également en donner le renvoi aux sources imprimées traditionnelles.

Modification. Gaz. 16 nov 2007.

(2) Sauf ordonnance contraire, les parties I à VI du mémoire ne peuvent excéder 40 pages.

(3) Les paragraphes des parties I à VI inclusivement sont numérotés consécutivement.

Présentation matérielle du mémoire

29(1) La couverture du mémoire de l'appelant est chamois, celle du mémoire de l'intimé est verte et celle du mémoire de l'intervenant est rouge.

(2) L'intitulé de la cause apparaît sur la couverture du mémoire de l'appelant, de l'intimé ou de l'intervenant. S'il y a plus d'un appelant, d'un intimé ou d'un intervenant, le nom de la partie est également indiqué.

(3) Le mémoire est imprimé:

- a) d'un seul côté de la feuille seulement et le texte est imprimé à gauche;
- b) avec un caractère d'imprimerie de 12 points;
- c) avec un interligne et demi au moins, à l'exception des extraits des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives, qui doivent être à interligne simple et en retrait;
- d) avec des marges minimales de 3.0 centimètres ou d'un pouce et demi.

(4) Le mémoire comporte une table des matières à la suite de laquelle toutes les pages sont numérotées consécutivement et le dossier est relié dans l'ordre indiqué à la règle 28 (Contenu du mémoire).

(5) Le mémoire est signé par l'avocat qui est responsable de sa rédaction.

Mémoire portant sur des biens matrimoniaux

30 Dans un appel portant sur des biens matrimoniaux, lorsque la répartition ou l'évaluation des biens est en litige, le mémoire comporte:

- a) une annexe A énumérant, selon ce qui a été déterminé au procès:
 - (i) chaque bien,
 - (ii) la valeur de chaque bien,
 - (iii) la répartition de chaque bien, y compris les exemptions,
 - (iv) les obligations de chaque partie et leur répartition;
- b) une annexe B précisant le redressement que sollicite la partie par rapport à chaque bien, y compris les évaluations, les exemptions et la répartition qu'elle propose.

Mémoire dans le cas d'une forclusion, d'une vente judiciaire, d'une faillite ou d'une insolvabilité

31 Dans un appel portant sur la forclusion, une vente judiciaire, une faillite ou une insolvabilité lorsque l'aliénation ou l'évaluation de biens est en litige, le mémoire contient les annexes prescrites à la règle 30 (Mémoire portant sur des biens matrimoniaux) avec les adaptations nécessaires.

Signification et dépôt du mémoire

32(1) L'appelant signifie son mémoire au même moment et de la même manière que le dossier d'appel doit être signifié selon la règle 26 (Signification et dépôt du dossier d'appel).

(2) L'appelant dépose également son mémoire au même moment et de la même manière que le dossier d'appel doit être déposé selon la règle 26 (Signification et dépôt du dossier d'appel).

(3) L'intimé ou l'intervenant signifie et dépose son mémoire dans les 30 jours suivant la réception du dossier d'appel.

(4) Toutes les parties qui déposent des mémoires avec preuve de signification en remettent au greffier quatre exemplaires (soit l'original et trois copies) ou le nombre supérieur d'exemplaires qu'exige le greffier.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

Mémoire en réponse à un appel incident

33 Dans les 15 jours de la réception d'un mémoire de l'intimé traitant d'un appel incident, l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

Mémoire en réponse – autres cas

33.1(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse, si le mémoire de l'intimé prétend à la fois :

(a) que le jugement frappé d'appel devrait être confirmé en tout ou en partie, malgré la prétendue erreur dans les motifs énoncés dans la décision, au dire de l'appelant;

(b) que le jugement devrait être confirmé pour des motifs non énoncés dans la décision.

(2) Le mémoire en réponse que prévoit le paragraphe (1) est signifié et déposé dans les 15 jours de la réception du mémoire de l'intimé.

(3) Le greffier peut refuser de verser au dossier le mémoire en réponse ou, s'il est versé, il peut le retirer du dossier et le retourner à l'appelant, s'il est d'avis :

(a) soit que les conditions de signification et de dépôt d'un mémoire en réponse prévues au paragraphe (1) ne sont pas réunies;

(b) soit que le mémoire en réponse déposé est excessif ou contrevient à l'objet du paragraphe (1).

(4) Si un différend naît du dépôt d'un mémoire en réponse, le greffier peut le faire trancher souverainement par un juge.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

Dépôt tardif du mémoire

34(1) Un mémoire ne peut être déposé sans permission d'un juge après la date limite que fixent les présentes règles.

(2) Si une partie ne dépose pas de mémoire dans le délai que fixent les présentes règles, toute autre partie peut demander à un juge, après avis donné à la partie en défaut, de donner des directives, y compris la directive prescrivant que l'appel soit renvoyé à la Cour pour être tranché.

Partie non représentée par avocat

35 Malgré les autres règles, la partie qui n'est pas représentée par avocat n'est pas tenue de déposer ou de signifier un mémoire, mais signifie et dépose une argumentation écrite d'une longueur maximale de 15 pages dans le délai que fixent les présentes règles pour la signification et le dépôt du mémoire.

Recueil des textes

36(1) Une partie peut signifier un recueil des textes avec son mémoire.

(2) La partie qui a signifié avec son mémoire un recueil des textes en dépose avec son mémoire trois exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le greffier.

(3) Les parties peuvent s'entendre pour produire un recueil commun des textes, auquel cas ils en déposent trois exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le greffier.

(4) Le recueil des textes comporte un index et chaque décision qui s'y trouve est repérée à l'aide d'un onglet numérique ou alphabétique. Dans la mesure du possible, le Recueil des arrêts de la Cour suprême est la source des décisions de cette cour.

(5) Lorsqu'un recueil des textes contient des décisions parues électroniquement, les avocats doivent en donner le renvoi aux sources imprimées traditionnelles.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

Estimation de la durée de l'audience

37 La partie qui dépose un mémoire donne au greffier une estimation du temps qu'elle aura besoin pour présenter son argumentation.

Arguments additionnels

38 La partie qui a l'intention de présenter des arguments, de soulever des points de droit et de citer des sources jurisprudentielles, doctrinales ou législatives non mentionnés dans le mémoire ne peut le faire qu'avec la permission de la Cour.

PARTIE IX

Inscription au Rôle de L'appel

Inscription au rôle et fixation de la durée de l'audience

- 39(1)** Le greffier inscrit un appel au rôle après la mise en état de l'appel conformément à la Partie VIII (Mise en état de l'appel: dossier d'appel et mémoire).
- (2) L'appel est mis en état à la suite du dépôt du dernier mémoire exigé.
- (3) Sous réserve des directives du juge en chef, le greffier fixe les lieu, jour et heure de l'audition de l'appel et en avise les parties.
- (4) L'avocat de l'appelant – ou l'appelant, s'il se représente lui-même :
- (a) signifie à l'intimé, s'il se représente lui-même, avis des date, heure et lieu de l'audition de l'appel;
 - (b) dépose la preuve de la signification de l'avis prévu à l'alinéa a) au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.
- (5) Si le paragraphe (4) n'est pas observé :
- (a) l'audition de l'appel peut être reportée;
 - (b) l'appelant peut être condamné à des dépens.

Modification. Gaz. 16 nov 2007.

Reports

- 39.1(1)** Les demandes de report de l'audition d'un appel inscrit au rôle sont présentées au greffier dès réception du rôle, sur préavis de trois jours à l'autre partie.
- (2) En cas d'opposition, le greffier peut :
- (a) soit reporter l'audition de l'appel ou refuser de le reporter, sauf à consulter la Cour s'il l'estime opportun et, en cas de report, fixer une nouvelle date d'audition;
 - (b) soit renvoyer la demande à un juge en cabinet.
- (3) La décision du greffier est souveraine.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

Décision sans audition orale des parties

- 40** Sur accord des parties, l'appel inscrit au rôle peut être tranché sur la foi des mémoires.

PARTIE X

Conférence Préparatoire

Conférence préparatoire

41(1) Sur demande présentée à quelque moment que ce soit par une partie, le greffier peut, après consultation auprès du juge en chef ou de la Cour, ordonner que les parties se présentent à une conférence préparatoire.

(2) La Cour peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

(3) L'objet de la conférence préparatoire est d'examiner les questions susceptibles d'accélérer le déroulement de l'audition et la décision de l'appel.

(4) L'avocat qui représente une partie à la conférence préparatoire la représente à l'audition de l'appel, sauf s'il obtient la permission de la Cour de se retirer de l'affaire.

PARTIE XI

Autres Appels

Appel d'un jugement de divorce

42(1) En cas d'appel d'un jugement de divorce, l'appelant dépose l'avis d'appel au plus tard 30 jours suivant le prononcé du jugement de divorce.

(2) Immédiatement après le dépôt de l'avis d'appel ou sur requête en prorogation du délai d'appel, le greffier en informe le greffier local du centre judiciaire dans lequel le jugement a été rendu et lui envoie alors une confirmation écrite.

Appel accéléré

43(1) Dans la présente règle, «**appel accéléré**» s'entend de l'un des appels suivants:

- a) l'appel d'un jugement rendu en cabinet;
- b) l'appel d'un jugement rendu après le procès, sur un énoncé de faits conjoint sans autre preuve orale;
- c) l'appel d'un jugement relatif à la garde d'un enfant ou d'un adulte à charge ou à la nomination du tuteur légal ou du gardien légal d'un enfant ou d'un adulte à charge;
- d) l'appel dont la Cour ou un juge ordonne qu'il soit considéré comme un appel accéléré en raison de son caractère urgent.

(2) La procédure ordinaire d'appel qu'énoncent les présentes règles s'applique aux appels accélérés, sous réserve des modifications suivantes:

- a) il n'est pas nécessaire de s'entendre sur la transcription de la preuve ou sur le contenu du dossier d'appel;
- b) l'appelant signifie et dépose le dossier d'appel et le mémoire accompagnés de toutes les copies nécessaires:
 - (i) dans les 30 jours après le dépôt de l'avis d'appel,
 - (ii) dans le cas d'un appel nécessitant une transcription, dans les 30 jours après que le greffier a avisé l'appelant de la réception de la transcription;
- c) dans les 15 jours de la réception du dossier d'appel et du mémoire de l'appelant, l'intimé signifie et dépose son mémoire accompagné des copies nécessaires.

(3) Si un différend naît du contenu d'un dossier d'appel lors d'un appel accéléré, une des parties peut demander à un juge de trancher le différend.

Modification. Gaz. 16 nov 2007.

Exposé de cause

44(1) Dans chaque exposé de cause au sujet duquel la loi applicable prévoit que la Cour doit trancher l'affaire dans un délai déterminé, le greffier, sous réserve des directives du juge en chef, inscrit l'appel au rôle de la Cour sur réception de l'exposé de cause. Le requérant peut demander des directives à un juge quant au dépôt du dossier d'appel et du mémoire ou à sa dispense.

(2) L'exposé de cause est soumis à la même procédure que l'appel accéléré.

PARTIE XII

Abandon et Rejet Pour Défaut de Poursuivre

Abandon

45 La partie qui entend abandonner un appel, un appel incident ou une requête signifie à toutes les autres parties copie d'un avis d'abandon et dépose l'original accompagné de la preuve de signification. Les autres parties ont droit à leurs dépens taxables sans ordonnance. (Formulaire 8)

Rejet pour défaut de poursuivre

46(1) L'appelant poursuit diligemment son appel, le mettant en état dans le délai imparti par les présentes règles, sinon l'intimé peut demander à un juge d'ordonner la mise en état de l'appel dans un délai déterminé, à défaut de quoi l'appel est susceptible de rejet par la Cour pour défaut de poursuivre. (Formulaires 6 et 7)

(2) Si l'appel n'a pas été inscrit au rôle dans l'année qui suit le dépôt de l'avis d'appel, le greffier peut, après avoir avisé les parties, renvoyer l'affaire à la Cour pour qu'elle soit rejetée pour abandon. Cet avis est établi selon la formulaire 9, les parties disposant de 15 jours pour demander à la Cour de leur permettre d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté.

PARTIE XII.1

Prévention D'instances Vexatoires

46.1(1) Sur requête d'une des parties à un appel, la Cour peut ordonner l'annulation de l'appel pour l'un des motifs suivants :

- (a) il ne révèle aucun droit d'appel;
- (b) il est frivole ou vexatoire;
- (c) il est manifestement sans fondement;
- (d) il constitue sous quelque autre rapport un abus de procédure.

(2) Avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il est accordé à l'appelant la possibilité de se faire entendre sous le régime de la partie XIV.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

46.2(1) Si une personne, par voie de requête, convainc la Cour ou un juge qu'une autre personne a pris l'habitude, obstinément et sans motif raisonnable, d'intenter devant la Cour des instances frivoles ou vexatoires, la Cour ou le juge peut ordonner qu'aucune instance ne sera introduite par cette autre personne sans la permission préalable de la Cour ou d'un juge.

(2) Avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il est accordé à la personne visée par l'ordonnance la possibilité de se faire entendre sous le régime de la partie XIV.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

PARTIE XIII

Nouvelle audience

- 47(1) Un appel ne peut être entendu de nouveau, sauf sur ordonnance de la Cour telle qu'elle était formée au moment de l'audition et de la décision de l'appel.
- (2) La requête en nouvelle audience est présentée par avis de motion, signifié et déposé avant que ne soit rendu le dispositif du jugement.
- (3) L'avis de motion énonce les motifs de la requête et est accompagné d'un mémoire à l'appui.
- (4) L'avis et le mémoire sont signifiés à toutes les autres parties qui avaient comparu à l'appel.
- (5) Dans les 10 jours de la signification de l'avis et du mémoire, les autres parties à l'appel peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la motion.
- (6) Le dispositif du jugement ne peut être rendu tant qu'une requête en nouvelle audience n'a pas été tranchée.

PARTIE XIV

Requêtes

Forme des requêtes

- 48(1) Sauf disposition contraire, la requête adressée à la Cour ou à un juge:
- a) se fait par avis de motion selon la formule prévue dans les règles ou conformément au paragraphe (2);
 - b) est accompagnée de tous les documents sur lesquels le requérant fonde sa requête.
 - c) est signifiée et déposée au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête
- (2) Lorsqu'aucune formule n'est prévue dans les règles pour une certaine motion, l'avis :
- a) énonce le fondement de la motion;
 - b) énonce les moyens évoqués au soutien de la motion;
 - c) formule de façon précise le redressement que sollicite le requérant.

- (3) La requête présentée à un juge est rapportable à une date de séance ordinaire en cabinet et l'audition de toute requête peut, au besoin, être reportée aux conditions, s'il en est, qu'un juge estime indiquées.
- (4) Les séances ordinaires tenues en cabinet ont lieu :
- a) à Regina, les deuxième et quatrième mercredis du mois;
 - b) à Saskatoon, le premier jour de chaque session ordinaire de la Cour.
- (5) La partie qui entend contester une requête :
- a) signifie aux autres parties à la requête copie de chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;
 - b) dépose chaque affidavit accompagné de la preuve de sa signification au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de la requête.
- (6) Lorsqu'une partie dépose un mémoire sur le droit au sujet de la requête, le mémoire :
- a) doit être concis et porter sur les aspects juridiques de l'affaire;
 - b) est signifié aux autres parties à la requête et déposé au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de la requête.
- (7) S'il estime que l'affaire est urgente, un juge ou le greffier peut prendre des dispositions pour la tenue d'une séance extraordinaire en cabinet.
- (8) Sur accord des parties, une requête en cabinet peut être tranchée à partir d'observations écrites.
- (9) Sur accord des parties ou sur ordre du greffier, la requête en cabinet peut être présentée par conférence téléphonique.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

Demandes de permission d'appel

- 49** Le requérant qui présente une demande de permission d'appel:
- a) fournit au greffier le dossier de la juridiction inférieure;
 - b) accompagne sa requête:
 - (i) du jugement ou de l'ordonnance rendu par la juridiction inférieure,
 - (ii) des motifs du jugement ou de l'ordonnance, le cas échéant,
 - (iii) d'un projet d'avis d'appel,
 - (iv) d'un mémoire précisant les motifs de la demande de permission d'appel.
(Formulaires 4a et 4b)

Contentieux de la Couronne

50(1) Sont adressées à la Cour, par voie d'avis de motion, conformément à la pratique de la Cour, les requêtes sollicitant l'obtention d'un bref de prérogative de mandamus, d'un bref de certiorari ou d'une ordonnance visant l'annulation des procédures sans délivrance effective du bref, d'un bref d'habeas corpus, d'une prohibition ou d'une dénonciation de la nature de quo warranto.

(2) La Cour peut accorder ex parte une ordonnance prescrivant la délivrance immédiate d'un bref d'habeas corpus.

(3) La partie qui présente une requête en vertu de la présente règle dépose les renseignements relatifs à l'adresse exigés par la règle 65 (Adresse aux fins de signification).

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

51 Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, la sous-section 2 de la section 4 de la partie 13 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'applique, avec les modifications nécessaires, à une requête adressée à la Cour ou à un juge.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

PARTIE XV**Dépens et Exécution de Jugement****Dépens**

52 La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime convenable quant aux dépens d'un appel, d'un appel incident ou d'une requête qui lui est présentée. Le juge saisi d'une instance peut rendre toute ordonnance quant aux dépens.

Sûreté en garantie des dépens

53(1) La Cour ou un juge peut, dans des circonstances spéciales, ordonner la constitution d'une sûreté en garantie des dépens d'un appel.

(2) Lorsqu'un juge rend l'ordonnance prévue par la présente règle et que l'ordonnance n'est pas respectée, la partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue peut demander à la Cour, après avoir donné un préavis de 10 jours, que l'appel soit rejeté.

Taxation des dépens

54(1) Sauf ordonnance contraire :

a) les dépens des appels ou des requêtes sont taxés entre parties par le greffier conformément au tarif prévu dans la colonne appropriée du "TARIF DES DÉPENS DEVANT LA COUR D'APPEL" qui figure à l'annexe 1 des présentes règles;

b) la colonne 2 de l'annexe 1 s'applique à la taxation des dépens dans les cas de mesures réparatoires non pécuniaires.

-
- (2) La Cour ou un juge peut ordonner que les dépens afférents à un appel ou à une requête soient taxés entre avocat et client.
- (3) Une partie qui a droit aux dépens procède de la façon suivante :
- a) elle se procure un avis de séance de taxation des dépens à l'aide du formulaire 11a, après avoir obtenu un rendez-vous auprès du greffe pour la séance de taxation;
 - b) elle dresse un projet de note de frais à l'aide du formulaire 11b;
 - c) elle signifie l'avis de séance de taxation des dépens et le projet de note de frais à la partie condamnée aux dépens;
 - d) elle dépose au greffe l'avis de séance de taxation des dépens, le projet de note de frais et la preuve de signification.
- (4) Lorsqu'une partie qui a droit aux dépens omet ou refuse de se procurer un avis de séance de taxation à l'aide du formulaire 11c dans un délai raisonnable, toute partie qui est condamnée aux dépens ou dont les dépens sont à établir en fonction des dépens d'une autre partie peut obtenir un avis d'organiser une séance de taxation, en déposant des preuves établissant :
- a) que la partie qui a droit aux dépens a été mise en demeure par écrit à cet effet;
 - b) que la partie qui a droit aux dépens a omis ou refusé d'organiser une séance de taxation.
- (5) La partie qui obtient, en vertu du paragraphe (4) et à l'aide du formulaire 11c, un avis d'organiser une séance de taxation signifie celui-ci aux parties qui ont un intérêt dans la taxation.
- (6) Si la partie qui a droit aux dépens omet d'organiser une séance de taxation dans les 14 jours qui suivent la signification qu'il a reçue de l'avis prévu au paragraphe (5), le greffier peut procéder à la taxation des dépens de cette partie en son absence.
- (7) Saisi d'une taxation, le greffier peut :
- a) recevoir des dépositions par affidavit, faire prêter serment ou recueillir des affirmations solennelles, et interroger des témoins, à son appréciation;
 - b) exiger la production de documents;
 - c) exiger qu'un avis de la taxation soit donné à toutes les personnes qui pourraient avoir un intérêt dans la taxation ou dans le fonds ou la succession affectés aux dépens;
 - d) donner les directives et s'acquitter des fonctions qu'il estime nécessaires pour les besoins de la taxation;
 - e) demander des directives, au besoin, à la Cour ou à un juge.

- (8) Après la taxation, le greffier peut :
- a) lorsque les parties doivent se payer des dépens entre elles :
 - (i) soit rajuster les dépens en guise de compensation;
 - (ii) soit différer l'allocation des dépens auxquels a droit une partie jusqu'à ce qu'elle ait payé ou offert de payer les dépens qui sont à sa charge;
 - b) adjuger les dépens d'une taxation à toute partie et en fixer le montant.
- (9) Le greffier doit :
- a) lorsqu'une partie soulève des objections relativement à des postes particuliers de la taxation dont il est saisi, noter ces objections dans le certificat de taxation des dépens;
 - b) à la demande d'une partie ayant un intérêt dans la taxation, motiver sa décision par écrit.

Révision de la taxation des dépens

54.1(1) Toute personne qui a un intérêt pécuniaire dans le résultat d'une taxation des dépens et qui est insatisfaite de la taxation peut demander à un juge de réviser la taxation des dépens.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) doit être présentée dans les 14 jours qui suivent la date du certificat de taxation des dépens.

(3) La révision de la taxation des dépens se limite aux postes qui ont fait l'objet d'objections devant le greffier, sans exclure ceux à l'égard desquels le greffier a exercé son pouvoir discrétionnaire.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

Paiement des dépens par l'avocat

55 La Cour ou un juge peut ordonner à un avocat de payer les dépens sans les recouvrer de son client.

Compensation

56 La Cour peut ordonner la compensation des dépens ou des jugements, qu'ils soient recouverts devant la Cour ou devant la juridiction inférieure.

Exécution de jugements

57 Le dispositif du jugement de la Cour, accompagné d'un certificat de taxation des dépens établi à l'aide du formulaire 11d, est déposé auprès du greffier local de la juridiction inférieure et devient alors le jugement de cette juridiction et peut être exécuté à ce titre.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

Projets de jugements et d'ordonnances

57.1(1) Avant de présenter le projet de jugement ou d'ordonnance au greffier, la partie à qui il appartient de préparer le jugement ou l'ordonnance de la Cour ou l'ordonnance d'un juge de la Cour en signifie copie aux parties adverses au moins trois jours à l'avance afin de permettre à celles-ci de discuter avec le greffier de leurs préoccupations, le cas échéant, quant à la conformité du jugement ou de l'ordonnance avec la décision de base.

(2) Lorsqu'elle présente le projet de jugement ou d'ordonnance au greffier, la partie à qui il appartient de préparer le jugement ou l'ordonnance visés au paragraphe (1) dépose également une preuve de sa signification aux parties adverses.

(3) Sans la preuve de signification, le greffier s'abstient d'officialiser le jugement ou l'ordonnance.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

PARTIE XVI**Pouvoirs de la Cour**

58 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la Cour peut:

- a) ordonner l'annulation de tout ou partie d'un jugement frappé d'appel et la tenue soit d'un nouveau procès, soit d'un nouveau procès sur une question sans que soit modifiée la conclusion ou la décision rendue sur toute autre question;
- b) refuser d'ordonner la tenue d'un nouveau procès du fait d'une directive erronée ou de l'admission ou du rejet irrégulier de la preuve, ou du fait que le verdict du jury n'a pas porté sur une question que le juge n'avait pas été requis de soumettre au jury, si elle estime que, de ce fait, aucun tort important ou aucune erreur judiciaire ne s'est produit au procès; si elle estime qu'un tort important ou une erreur judiciaire s'est produit, mais qu'il ne porte que partiellement sur le litige ou ne vise qu'une partie à l'instance ou certaines d'entre elles, elle peut rendre jugement relativement à l'élément non touché du litige et ordonner la tenue d'un nouveau procès quant à l'élément touché du litige ou à l'autre ou aux autres parties visées;
- c) rendre tout jugement ou toute ordonnance qui aurait dû être rendu, ou rendre toute autre ordonnance qui s'impose, même si l'avis d'appel ou l'avis d'appel incident ne sollicitait que l'annulation ou la modification d'une partie du jugement frappé d'appel.

Nouvelle preuve

59(1) Conformément aux règles de droit en vigueur, la partie qui désire présenter de nouveaux éléments de preuve en appel demande à cette fin la permission de la Cour par avis de motion rapportable à la date fixée pour l'audition de l'appel.

(2) L'avis de motion est signifié à toutes les parties et déposé au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

PARTIE XVII**Généralités****Pouvoirs du greffier**

60(1) Le greffier peut entendre et décider les requêtes présentées en vertu des règles 10(2) (Dépôt de l'avis d'appel), 18 (Dossier d'appel obligatoire), 22(5) (Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel), 28(1) (Contenu du mémoire), 34(1) (Dépôt tardif du mémoire) ou 43(3) (Contenu du dossier d'appel lors d'un appel accéléré).

(2) Le greffier peut déférer à la décision d'un juge toute question qui lui est soumise.

Modification. Gaz. 16 nov 2007.

Modalités et conditions

61 Lorsque les présentes règles prévoient que la Cour, un juge ou le greffier peut rendre une ordonnance ou donner des directives, la Cour, le juge ou le greffier, selon le cas, peut assortir l'ordonnance ou la directive des modalités et des conditions jugées nécessaires.

Lisibilité

62(1) Toutes les pièces dont le dépôt est requis sont lisibles et sont imprimées sur du papier de bonne qualité mesurant 11 pouces ou 28 centimètres de longueur sur 8½ pouces ou 21½ centimètres de largeur.

(2) Le greffier peut refuser de recevoir pour dépôt toute pièce qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux présentes règles.

(3) Les pièces qui ne sont pas conformes aux présentes règles peuvent faire l'objet d'une ordonnance de la Cour ou du juge quant aux dépens.

Formulaires

63 Les formulaires annexés aux présentes règles doivent être utilisés au besoin, avec les adaptations de circonstance.

Intitulé de la cause

64(1) L'intitulé de la cause paraît:

- a) sur la première page du document qui introduit une instance devant la Cour ou un juge;
 - b) sur la couverture de tout autre document qui doit être déposé auprès du greffier.
- (2) Lorsqu'une partie a été constituée intervenant en appel, l'intitulé de la cause doit par la suite comprendre le nom de l'intervenant.

Adresse aux fins de signification

65(1) Dans tout appel, chaque partie dépose les renseignements suivants:

- a) si elle est représentée par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du bureau d'avocat et le nom de l'avocat commis au dossier;
 - b) si elle n'est pas représentée par avocat, son nom au complet, sa profession, son adresse professionnelle ou résidentielle, et son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, s'il y a lieu.
- (2) L'adresse déposée conformément au paragraphe (1) est l'adresse de la partie aux fins de signification en Saskatchewan où les documents peuvent lui être signifiés.
- (3) Le greffier ne peut déposer un document que si la partie qui cherche à le déposer a déposé les renseignements relatifs à l'adresse exigés au paragraphe (1).
- (4) Sauf disposition contraire des présentes règles ou ordonnance contraire, la partie qui ne dépose pas les renseignements relatifs à l'adresse n'a pas droit à l'avis d'une instance ultérieure.
- (5) Jusqu'au dépôt par l'intimé des renseignements relatifs à l'adresse, son adresse aux fins de signification est celle déposée au greffe de la juridiction inférieure.

Adresse illusoire ou fictive

66 Si les renseignements relatifs à l'adresse sont illusoires ou fictifs, une partie peut demander à la Cour d'ordonner:

- a) l'annulation du dépôt ou de la délivrance de tous les documents déposés ou délivrés par la partie en défaut;
- b) le rejet de l'appel, si la partie en défaut est l'appelant, ou la permission d'appel, si elle est l'intimé.

Signification

67(1) Les dispositions de la partie 12 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute signification exigée par les présentes règles.

(2) Outre les modes prévus par la partie 12 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* pour prouver la signification d'un document, il est permis à l'avocat d'une partie ou d'un intervenant dans une instance d'en faire la preuve, pour l'application des présentes règles, en déposant un certificat de signification établi à l'aide du formulaire 12, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

Avis donnés par le greffier

68(1) Lorsque les présentes règles exigent que le greffier avise les parties, l'avis est envoyé par courrier ordinaire.

(2) L'avis envoyé par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu cinq jours après la date de sa mise à la poste.

Réception par télécopieur

69(1) Le greffier peut accepter copie d'un document transmis par télécopieur, si, par la suite, la partie dépose immédiatement l'original auprès de lui.

(2) Si l'original du document est déposé, la date du dépôt est réputée avoir été la date à laquelle le greffier a reçu la télécopie.

Calcul des délais

70 Lorsque le délai pour accomplir un acte concernant un appel, un appel en vue ou une instance devant la Cour est fixé par la Loi ou un autre texte, par les présentes règles ou par une ordonnance de la Cour ou d'un juge, le délai est calculé conformément à l'article 24 de la *Loi d'interprétation de 1995*.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

Prorogation des délais

71 La Cour ou un juge peuvent proroger ou abréger le délai imparti par les présentes règles ou par une ordonnance aux conditions que commandent les circonstances. L'ordonnance prorogeant ou abrégeant le délai peut être rendue avant ou après l'expiration du délai imparti. (Formulaires 3a et 3b)

Représentation par avocat

72(1) Sauf disposition contraire des présentes règles, la division 4 de la partie 2 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux instances devant la Cour ou en cabinet.

(2) Un avocat ne peut, sauf avec la permission de la Cour, cesser de représenter une partie à une instance devant la Cour une fois qu'a été officialisé le contenu du dossier d'appel.

(3) Lorsqu'il n'est pas nécessaire de conclure une entente pour fixer le contenu du dossier d'appel, un avocat ne peut, sauf avec la permission de la Cour ou d'un juge, selon le cas, cesser de représenter une partie dans une instance devant la Cour dans la période de 30 jours précédant l'audition d'un appel ou d'une requête.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

Appareils d'enregistrement sonore

73 Sauf disposition contraire d'une règle de droit, il est interdit d'enregistrer au moyen d'un appareil, d'une machine ou d'un système l'instance tenue devant la Cour ou en cabinet sans la permission de la Cour ou d'un juge, selon le cas.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

Directives de pratique

74 La Cour peut donner des directives interprétatives ou complétives concernant la pratique à suivre devant la Cour.

PARTIE XVIII

Abrogation, Dispositions Transitoires et Entrée en Vigueur

Abrogation

75 Les règles de la Cour en vigueur la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles sont abrogées.

Dispositions transitoires

76(1) Sans préjudice de tout acte légalement accompli avant l'entrée en vigueur des présentes règles, les présentes règles régissent les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles et poursuivies après leur entrée en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour ou un juge peuvent donner des directives concernant l'application aux instances mentionnées dans ce paragraphe des présentes règles ou leur modification.

Entrée en vigueur

77 Les présentes règles entrent en vigueur le 1er juillet 1997.

ANNEXE 1

Tarif des Dépens
Devant la Cour D'appel
(en vigueur à compter du 1er avril 2006)

Postes du tarif	Dépens			
	Colonne 1 Moins de 50 000 \$	Colonne 2 50 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 3 100 000 \$ à 300 000 \$	Colonne 4 300 000 \$ ou plus
1. Motion en permission d'appel (mémoire et plaidoirie orale compris)	1 000 \$	1 500 \$	2 000 \$	2 500 \$
2. Avis d'appel (l'appelant ou l'auteur d'un appel incident seulement)	300	400	500	600
3. Droit versé à l'intimé sur réception de l'avis d'appel	100	125	150	200
4. Motions simples	250	375	500	625
5. Motions complexes				
a) contestées	1 000	1 500	2 000	2 500
b) non contestées	500	750	1,000	1,250
6. Entente relative au contenu du dossier d'appel	100	200	300	400
7. Préparation du dossier d'appel	250	500	750	1,250
8. Préparation du mémoire d'appel	1 000	2 000	3 500	5 000
9. Toute autre préparation en vue d'une audience	500	750	1,000	1,250

Postes du tarif	Dépens			
	Colonne 1 Moins de 50 000 \$	Colonne 2 50 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 3 100 000 \$ à 300 000 \$	Colonne 4 300 000 \$ ou plus
10. Comparution pour plaider en appel devant la Cour d'appel (par demi-journée)	300	400	500	600
Second avocat (sur permission de la Cour, par demi-journée)	150	200	250	300
11. Élaboration du dispositif du jugement ou de l'ordonnance	100	200	300	400
12. Correspondance	100	200	300	400
13. Préparation de la note de frais	100	150	200	250
14. Taxation de la note de frais	50/heure	75/heure	100/heure	125/heure
15. Pour tout autre service : le tarif des frais d'avocat applicable devant le tribunal dont appel est interjeté				
16. Débours nécessaires avec pièces justificatives				

FORMULAIRES DE LA COUR D'APPEL

FORMULAIRE 1a (Règle 6)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS D'APPEL

SACHEZ QUE:

1. _____, l'appelant susmentionné, interjette appel à la Cour d'appel du jugement (ou de l'ordonnance) que le juge (la juge)

_____ a rendu(e)

le

_____.

(quantième / mois / année)

2. L'appel attaque l'ensemble du jugement (ou de l'ordonnance) ou les parties suivantes:

3. La source du droit d'appel de l'appelant et de la compétence de la Cour pour connaître de l'appel est la suivante:

4. Les moyens d'appel sont les suivants:

(Énoncer ici dans des paragraphes numérotés les moyens sur lesquels prend appui la prétention selon laquelle est erroné(e) le jugement (ou l'ordonnance) frappé(e) d'appel.)

5. L'appelant demande le redressement suivant:

6. Adresse aux fins de signification de l'appelant: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Avocat commis au dossier: _____

7. L'appelant demande que l'appel soit entendu à (*Regina ou Saskatoon*).

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.

(quantième / mois / année)

Nom et signature de l'avocat de l'appelant

Destinataire(s): _____
Intimé(s)

FORMULAIRE 1b (Règle 6)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS D'APPEL INCIDENT

SACHEZ QUE:

1. L'intimé interjette appel incident du jugement (ou de l'ordonnance) en litige dans le présent appel.
2. L'intimé demande que le jugement (ou l'ordonnance) soit modifié(e) en partie comme suit:
3. Les moyens de l'appel incident sont les suivants:
(*Énoncer ici dans des paragraphes numérotés les moyens sur lesquels prend appui l'appel incident.*)
4. L'intimé demande le redressement suivant:

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième / mois / année*)_____
Nom et signature de l'avocat de l'appelantDestinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 2a (Règle 21(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Abrogé. 1 juillet 2014.

Abrogé. Gaz. 4 juillet 2014.

FORMULAIRE 2b (Règle 21(2))
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
ABROGÉ. 1 JUILLET 2014.

Abrogé. Gaz. 4 juillet 2014.

FORMULAIRE 3a (Règle 71)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*).

AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA PROROGATION
DU DÉLAI D'APPEL

SACHEZ QUE:

1. L'appelant éventuel a l'intention d'interjeter appel au juge (ou à la juge) président en cabinet au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le mercredi _____, à 10h00, en vue de solliciter

(quantième / mois / année)

le redressement suivant:

a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 71 des Règles de la Cour d'appel prorogeant le délai pendant lequel l'appelant éventuel peut signifier l'avis d'appel interjeté contre le jugement (ou l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____.

(quantième / mois / année)

b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des Règles de la Cour d'appel accordant (ou n'accordant pas) les dépens de la présente requête à l'intimé éventuel.

2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:

a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.

b) L'affidavit de _____.

c) Le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) contre lequel (laquelle) l'appelant éventuel désire interjeter appel.

d) La décision du juge (de la juge) _____ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance).

- e) Un projet d'avis d'appel.
 - f) Un projet d'ordonnance prorogeant le délai d'appel.
 - g) Un mémoire précisant le fondement de la prorogation proposée.
3. Adresse aux fins de signification de l'appelant éventuel:

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Avocat commis au dossier: _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.

(quantième/mois/année)

Nom et signature de l'avocat de l'appelant éventuel

Destinataire(s): _____

Intimé(s) éventuel(s)

FORMULAIRE 3b (Règle 71)
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant éventuel,

- et -

_____, Intimé éventuel.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

SIÉGEANT EN CABINET

Le mercredi _____ .
(*quantième / mois / année*)

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de _____, le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) _____, ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats,

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

1. Le délai dans lequel l'avis d'appel peut être signifié, en appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____, (*quantième / mois / année*) soit prorogé jusqu'au _____ inclusivement. (*quantième / mois / année*)
2. L'intimé aura droit aux dépens de la présente requête, quel que soit le sort de la cause.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième / mois / année*)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 4a (Règle 49)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA PERMISSION D'APPEL

SACHEZ QUE:

1. L'appellant éventuel a l'intention de présenter au juge (ou à la juge) président en cabinet au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le mercredi _____, à 10h00, une requête en vue de
(*quantième/mois/année*)

solliciter le redressement suivant:

- a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 49 des Règles de la Cour d'appel accordant à l'appellant éventuel la permission d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____.
(*quantième/mois/année*)
 - b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des Règles de la Cour d'appel prescrivant que les dépens de la présente requête suivent le sort de la cause.
2. Seront déposés à l'appui de la présente requête les documents suivants:
- a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.
 - b) Le jugement (ou l'ordonnance) contre lequel (laquelle) l'appellant éventuel désire interjeter appel.
 - c) La décision du juge (de la juge) _____ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance).
 - d) Un projet d'avis d'appel.
 - e) Un projet d'ordonnance permettant l'appel.
 - f) Un mémoire précisant le fondement de la demande de permission d'appel.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième/mois/année*)

Nom et signature de l'avocat de l'appellant éventuel

Destinataire(s): _____
Intimé(s) éventuel(s)

FORMULAIRE 4b (Règle 49)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant éventuel,

- et -

_____, Intimé éventuel.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

SIÉGEANT EN CABINET

Le mercredi _____ .
(quantième / mois / année)PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appellant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) _____, ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

1. Il est permis à l'appellant éventuel d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____ .
(quantième / mois / année)

OU

1. Il est permis à l'appellant éventuel d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____ ,
(quantième / mois / année)

dans la mesure où le jugement (ou l'ordonnance) donne lieu aux questions suivantes:

(Énoncer ici les questions précises à l'égard desquelles la permission a été ou sera donnée.)

2. Les dépens afférents à cette requête suivront le sort de la cause.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ .
(quantième / mois / année)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 5a (Règle 15)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).**AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA LEVÉE
DE LA SUSPENSION D'EXECUTION**

SACHEZ QUE:

1. L'intimé a l'intention de présenter au juge (ou à la juge) président en cabinet, au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le, _____

(quantième/mois/année)

à 10 h 00, une requête en vue de solliciter le redressement suivant:

a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 15 des Règles de la Cour d'appel levant la suspension de l'exécution du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____.

(quantième/mois/année)

b) Subsidiairement, une ordonnance prescrivant comme condition du maintien de la suspension la prise des mesures suivantes:

(Énoncer ici les modalités que l'intimé désire voir imposer si la suspension doit être maintenue en tout ou en partie, par exemple:

(i) L'appelant consignera à la Cour la somme de _____ \$ au plus tard le _____.

(quantième/mois/année)

(ii) Cette somme sera déposée par le greffier dans un compte portant intérêt et y demeurera jusqu'à ce que l'appel soit tranché.)

2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:

a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.

b) L'affidavit de _____.

c) Le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) contre lequel (laquelle) l'appelant désire interjeter appel.

d) La décision du juge (de la juge) _____ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance).

e) Un projet d'ordonnance concernant le redressement sollicité.

f) Un mémoire précisant le fondement de la demande de levée de la suspension.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.

*(quantième/mois/année)*_____
Nom et signature de l'avocat de l'appelant éventuel

Destinataire(s): _____

Appelant(s)

FORMULAIRE 5b (Règle 15)
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant,

- et -

_____, Intimé.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE

SIÉGEANT EN CABINET



Le mercredi _____ .
(quantième / mois / année)

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de _____, le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) _____, ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIV:

Est levée la suspension de l'exécution prononcée en vertu de la règle 15 des *Règles de la Cour d'appel*.

OU

Est maintenue la suspension de l'exécution prononcée en vertu de la règle 15 des Règles de la Cour d'appel aux conditions suivantes:

(Énoncer ici les conditions proposées auxquelles la suspension peut être maintenue, par exemple, dans le cas d'une ordonnance imposant la consignation judiciaire de fonds:

1. L'appelant consignera auprès du greffier, au plus tard le _____,
(quantième / mois / année)

une somme égale au montant imposé par le jugement frappé d'appel ou un cautionnement ou une lettre de crédit irrévocable au montant du jugement, jugé acceptable par le greffier.

2. Le greffier placera toutes les sommes consignées entre ses mains dans un compte portant intérêt et il conservera tout cautionnement ou lettre de crédit déposé auprès de lui, le tout jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue ou que l'appel soit définitivement tranché.

3. Les sommes réalisées par voie de bref d'exécution ou de saisie-arrêt seront conservées par le shérif ou le greffier local jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue ou que l'appel soit définitivement tranché.

4. (Autres modalités si nécessaire.)

5. Les dépens afférents à la présente requête suivront le sort de la cause.)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(quantième / mois / année)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 6a (Règle 46(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA MISE EN ÉTAT DE L'APPEL

SACHEZ QUE:

1. L'intimé a l'intention de présenter au juge (à la juge) présidant en cabinet, au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le _____, (quantième/mois/année)

à 10h00, une requête en vue de solliciter le redressement suivant :

- a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 46(1) des *Règles de la Cour d'appel* prescrivant la mise en état diligente de cet appel, à peine de rejet de celui-ci pour défaut de poursuivre.
 - b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* accordant à l'intimé les dépens de cette requête.
2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:
- a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.
 - b) L'affidavit de _____.
 - c) Un projet d'ordonnance exigeant la mise en état en conséquence.
 - d) Un mémoire précisant le fondement de la requête.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(quantième/mois/année)

Nom et signature de l'avocat de l'appelant éventuel

Destinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 6b (Règle 46(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant,

- et -

_____, Intimé.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

SIÉGEANT EN CABINET

}

Le mercredi _____ .
(quantième / mois / année)PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'intimé et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de _____, le dossier de l'instance, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIV:

1. L'appelant mettra en état le présent appel de la façon suivante:

*(Énoncer ici les mesures que doit prendre l'appelant, par exemple:*a) L'appelant déposera auprès du greffier au plus tard le _____
(quantième / mois / année)un *praecipe* visant l'obtention de la transcription de la preuve conformément à la règle 21 des *Règles de la Cour d'appel*.

b) L'appelant signifiera et déposera le dossier d'appel et le mémoire dans les 30 jours de la notification par le greffier de la réception de la transcription.

OU

a) L'appelant signifiera et déposera son dossier d'appel et son mémoire dans les _____ jours de la signification à lui faite d'un exemplaire de la présente ordonnance.

2. Si l'appelant devait ne pas se conformer à la présente ordonnance, permission est accordée à l'intimé de demander à la Cour, sur préavis de cinq jours, de rejeter l'appel pour défaut de poursuivre.

3. Les dépens afférents à cette requête seront adjugés à l'intimé.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.

(quantième / mois / année)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 7 (Règle 46(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).

AVIS DE MOTION SOLLICITANT LE REJET DE L'APPEL POUR DÉFAUT
DE POURSUIVRE

SACHEZ QUE:

1. L'intimé a l'intention de présenter au juge (à la juge) président en cabinet, au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le _____, (*quantième / mois / année*)

à 10h00, une requête en vue de solliciter le redressement suivant:

- a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 46(1) des *Règles de la Cour d'appel* rejetant l'appel en l'espèce pour défaut de poursuivre.
- b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* accordant à l'intimé les dépens de cette requête.

2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:

- a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.
- b) L'affidavit de _____.
- c) L'ordonnance du juge (de la juge) _____, en date du _____, accompagnée de la preuve de signification, (*quantième / mois / année*)

prescrivant la mise en état de cet appel.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième / mois / année*)_____
Nom et signature de l'avocat de l'appelant éventuelDestinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 8 (Règle 45)
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),
- et -
_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).

AVIS D'ABANDON

SACHEZ QUE:

L'appellant (ou le requérant, selon le cas) abandonne l'appel (ou la requête) concernant
le jugement (ou l'ordonnance) du juge (de la juge) _____
en date du _____.
(*quantième / mois / année*)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième / mois / année*)

Nom et signature (de l'avocat) de l'appellant
(ou du requérant)

Destinataire(s): _____
Intimé(s)

FORMULAIRE 9 (Règle 46(2))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE JUSTIFICATION

SACHEZ QUE:

1. Le greffier a renvoyé le présent appel à la Cour d'appel pour qu'il soit rejeté au motif que l'appel paraît avoir été abandonné.
2. Vous avez 15 jours à compter de la date du présent avis pour demander à la Cour d'appel de vous permettre d'expliquer les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté, à peine de rejet de l'appel par la Cour pour cause d'abandon.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.

*(quantième/mois/année)*_____
Greffier de la Cour d'appelDestinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 10a
(Jugement rejetant l'appel)

[No du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

_____, Appellant,

- et -

_____, Intimé.

DEVANT

[Le juge ou La juge] [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [ou l'ordonnance] [du ou de la] juge

(nom)

rendu[e] le _____ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement [ou l'ordonnance] rendu[e] par [le ou la] juge _____ et les motifs à l'appui,

(nom)

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1 L'appel est rejeté.
- 2 L'appelant est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'intimé pour l'appel, fixés suivant la colonne _____ du tarif des dépens à la Cour d'appel.

Fait le _____.

Greffier de la Cour d'appel.

FORMULAIRE 10b

(Jugement accueillant l'appel et réformant le jugement de première instance)

[No du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

_____, Appellant,

- et -

_____, Intimé.

DEVANT

[Le juge ou La juge] [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [ou l'ordonnance] [du ou de la] juge

(nom)

rendu[e] le _____ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement [ou l'ordonnance] rendu[e]
par [le ou la] juge _____ et les motifs à l'appui,

(nom)

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1 L'appel est accueilli et le jugement [ou l'ordonnance] porté[e] en appel est annulé[e].
- 2 L'appelant a gain de cause dans l'instance devant la *Cour du Banc de la Reine* qui a abouti au jugement [ou à l'ordonnance] porté[e] en appel.
- 3 L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant afférents à l'instance devant la *Cour du Banc de la Reine* qui a abouti au jugement [ou à l'ordonnance] porté[e] en appel, dépens à fixer à la *Cour du Banc de la Reine* suivant les règles de cette cour et son tarif des dépens.
- 4 L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant pour l'appel, fixés suivant la colonne du tarif des dépens à la Cour d'appel.

Fait le _____.

Greffier de la Cour d'appel.

Nouveau. Gaz. 16 nov 2007.

FORMULAIRE 10c

(Jugement accueillant l'appel et modifiant le jugement de première instance)

[No du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

_____, Appellant,

- et -

_____, Intimé.

DEVANT

[Le juge ou La juge] [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [ou l'ordonnance] [du ou de la] juge

(nom)

rendu[e] le _____ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement [ou l'ordonnance] rendu[e]
par [le ou la] juge _____ et les motifs à l'appui,

(nom)

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1 L'appel est accueilli et le jugement [ou l'ordonnance] porté[e] en appel est modifié[e] ainsi qu'il suit :

2 L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant pour l'appel, fixés suivant la colonne _____ du tarif des dépens à la Cour d'appel.

Fait le _____.

Greffier de la Cour d'appel.

FORMULAIRE 10d

(Jugement accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès)

[No du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

_____, Appellant,

- et -

_____, Intimé.

DEVANT

[Le juge ou La juge] [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

[Le ou La] juge

(nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [ou l'ordonnance] [du ou de la] juge

(nom)

rendu[e] le _____ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement rendu[e] par [le ou la] juge

(nom)

et les motifs à l'appui,

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1 L'appel est accueilli et le jugement porté en appel est annulé.
- 2 Un nouveau procès sera tenu entre les parties.
- 3 L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant pour l'appel, fixés suivant la colonne _____ du tarif des dépens à la Cour d'appel.

Fait le _____.

Greffier de la Cour d'appel.

FORMULAIRE 11a

CACV _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE SÉANCE DE TAXATION DES DÉPENS

DESTINATAIRE :

J'AI FIXÉ UNE SÉANCE pour la taxation des dépens de _____ qui aura lieu devant le greffier de la Cour d'appel de la Saskatchewan le _____ 20 à _____ heures du matin au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan.

Ci-joint copie du projet de note de frais ainsi qu'un affidavit des débours.

Si vous avez reçu signification du présent avis et que vous ne vous présentez pas, le greffier pourra procéder en votre absence.

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le _____ 20_____.

Greffier adjoint**Destinataire :** Appellant/Intimé

Auteur du présent document

*[Nom de l'appelant ou de l'intimé]**[Adresse]*

Avocat, le cas échéant

*[Nom du cabinet]**[Adresse]**[Avocat commis au dossier]**[Téléphone]**[Télécopieur]*

FORMULAIRE 11b

CACV _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appelant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).NOTE DE FRAIS – Colonne

N°	POSTE	HONORAIRES	DÉBOURS	INCLUS	EXCLU
1.	Motion en permission d'appel				
2.	Avis d'appel				
3.	Droit versé à l'intimé sur réception de l'avis d'appel				
4.	Motions simples				
5.	Motions complexes a) contestées b) non contestées				
6.	Entente relative au contenu du dossier d'appel				
7.	Préparation du dossier d'appel				
8.	Préparation du mémoire d'appel				
9.	Toute autre préparation en vue d'une audience				
10.	Comparution pour plaider en appel devant la Cour d'appel (par demi-journée) Second avocat (sur permission de la Cour, par demi-ournée)				
11.	Élaboration du dispositif du jugement ou de l'ordonnance				
12.	Correspondance				
13.	Préparation de la note de frais				
14.	Taxation de la note de frais				

N°	POSTE	HONORAIRES	DÉBOURS	INCLUS	EXCLU
15.	Pour tout autre service : le tarif des frais d'avocat applicable devant le tribunal dont appel est interjeté				
16.	Débours nécessaires avec pièces justificatives				
	TOTAL DES HONORAIRES				
	TOTAL DES DÉBOURS				
	TOTAL DES HONORAIRES ET DÉBOURS				

INCLUS DANS LA TAXATION _____ \$

EXCLU DE LA TAXATION _____ \$

RÉSULTAT DE LA TAXATION _____ \$

La présente note de frais a été taxée à la somme de _____
\$ en ce _____ 20 _____.

Greffier de la Cour d'appel

Auteur du présent document
[Nom de l'appelant ou de l'intimé]
[Adresse]
Avocat, le cas échéant
[Nom du cabinet]
[Adresse]
[Avocat commis au dossier]
[Téléphone]
[Télécopieur]

FORMULAIRE 11c

CACV _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS D'ORGANISER UNE SÉANCE DE TAXATION

DESTINATAIRE : Partie qui a droit aux dépens

Vous avez droit à des dépens en vertu de [nommer l'ordonnance, le jugement, la règle ou la disposition législative qui y donne droit].

Sur réception de la signification du présent avis, vous avez 14 jours pour organiser une séance de taxation, à défaut de quoi je pourrai procéder, même en votre absence, à la taxation de vos dépens.

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le _____ 20 _____ .

Greffier de la Cour d'appel

AUTRES DESTINATAIRES : Les autres parties qui ont un intérêt dans la taxation.

FORMULAIRE 11d

CACV _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS

JE CERTIFIE avoir taxé les dépens de _____ dans le présent appel en vertu de la règle 54 des *Règles de la Cour d'appel* et avoir taxé à la somme de _____ \$ les dépens mis à la charge de _____ .

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le _____ 20 _____ .

Greffier de la Cour d'appel

DESTINATAIRE : Appellant/Intimé

FORMULAIRE 12

CACV _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appelant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Je soussigné, _____, membre
 du Barreau de la Saskatchewan et avocat de l' _____, certifie avoir, le
 _____ 20_____, fait signifier à [l'avocat de] l' _____ une
 copie conforme du document suivant ou des documents suivants : [*document(s)*]

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le _____ 20 _____ .

Signature

Auteur du présent document

*[Nom du cabinet]**[Adresse]**[Avocat commis au dossier]**[Téléphone]**[Télécopieur]*

Destinataire : Greffier

Cour d'appel de la Saskatchewan

2425, avenue Victoria

Regina (Saskatchewan) S4P 4W6

Téléphone : 306-787-5382

Télécopieur : 306-787-5815

Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 1

Abrogé. Décembre 15, 2010.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 2

Abrogé. Décembre 15, 2010.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 3

Abrogé. Décembre 15, 2010.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 4

Abrogé. Décembre 15, 2010.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 5
RECUEILS DES TEXTES

En vigueur à partir du 15 mai 2019

La Directive de pratique criminelle n° 5 (en vigueur depuis le 1er novembre 2009, modifiée le 1er octobre 2014) est annulée et remplacée par ce qui suit :

Dispositions générales°

1(1) Même si les *Règles de la Cour d'appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan)* n'obligent pas les parties à déposer les textes des sources invoquées, les avocats et les plaideurs autoreprésentés sont libres de déposer un recueil des textes pour la commodité et l'information de la Cour.

(2) La Cour encourage les avocats à collaborer à la production d'un recueil commun des textes relatif aux sources invoquées par toutes les parties.

(3) Dans les cas où une partie ne cite qu'une poignée de sources, les textes peuvent être joints en appendice à son mémoire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les sources sont recensées dans la table des matières liminaire du mémoire prévue à la règle 29(4) des *Règles de la Cour d'appel* (en matière civile);
- b) les textes sont séparés du corps du mémoire au moyen d'onglets.

Sources

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque partie peut déposer un recueil des textes relatif à tout ou partie des sources invoquées dans son mémoire, qu'elles soient jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres.

(2) Sont exclues du recueil des textes les sources mentionnées dans la *Liste des sources à exclure des recueils des textes au pénal*, qui forme l'appendice A de la présente directive.

(3) À défaut de recueil commun des textes :

- a) le recueil des textes de l'intimé s'en tient aux textes non contenus dans celui de l'appelant;
- b) le recueil des textes d'un intervenant s'en tient aux textes non contenus dans les recueils de l'appelant ou de l'intimé.

Présentation matérielle

3(1) Les couvertures du recueil des textes de l'appelant ou d'un recueil commun des textes sont de couleur chamois, celle du recueil de l'intimé est verte et celle du recueil d'un intervenant, rouge.

(2) Chaque volume d'un recueil des textes comporte un index de tous les textes reproduits dans l'ensemble des volumes, indiquant pour chaque texte le volume et l'onglet pertinents.

(3) L'index des sources énumère les sources jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres, présentées séparément et alphabétiquement par catégorie et assorties de références conformes à la directive de pratique criminelle n° 7.

(4) Chaque texte est repérable et séparé des autres textes au moyen d'un onglet.

- (5) Les recueils de plus de 300 pages sont reliés en volumes de 200 pages ou moins.
- (6) Dans les cas de recueils à volumes multiples, le numéro du volume apparaît sur la couverture et le dos de chaque volume.
- (7) Les textes sont imprimés sur les deux côtés de la page.
- (8) N'est reproduite dans le recueil que la quantité de texte nécessaire pour bien comprendre le ou les passages qui seront invoqués dans le débat.

Marquage de certains passages

4 Les parties peuvent marquer certains passages des textes cités en vue du débat, à l'aide par exemple de surlignage de couleur, de soulignement ou de traits marginaux.

Nombre d'exemplaires

5 Sauf instructions contraires du registraire, les parties qui recourent à un recueil des textes déposent 3 exemplaires du recueil auprès du registraire.

Signification et dépôt

6 Les parties qui recourent à un recueil des textes en signifient un exemplaire à toutes les parties à l'appel avant le dépôt du recueil auprès du registraire et déposent une preuve de sa signification au moment du dépôt du recueil.

REMARQUE : La présente directive de pratique est émise par la Cour en vertu de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel.

Melanie A. Baldwin, c.r., registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan.

APPENDICE A

Liste des sources à exclure des recueils des textes au pénal

JURISPRUDENCE

1. ***R c Biniaris***
2000 CSC 15, [2000] 1 RCS 381
2. ***R v Bray***
2017 SKCA 17
3. ***R c Grant***
2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353
4. ***R c Kienapple***
[1975] 1 RCS 729
5. ***R c Lacasse***
2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089

6. ***R c Oakes***
[1986] 1 RCS 103
7. ***R c Palmer***
[1980] 1 RCS 759
8. ***R c Sheppard***
2002 CSC 26, [2002] 1 RCS 869
9. ***R c Stinchcombe***
[1991] 3 RCS 326
10. ***R c W.(D.)***
[1991] 1 RCS 742
11. ***R c Yebes***
[1987] 2 RCS 168

LÉGISLATION

1. ***Charte canadienne des droits et libertés***, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*
[annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11]
2. ***Loi constitutionnelle de 1867*** (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, appendice II, n° 5
3. ***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***, LC 1996, c 19
4. ***Loi de 2000 sur la Cour d'appel***, LS 2000, c C-42.1
5. ***Code criminel***, LRC 1985, c C-46
6. ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***, LC 2002, c 1

RÈGLES

1. ***Règles de la Cour d'appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan) & Directives de pratique***
2. ***Règles de la Cour du Banc de la Reine***

**DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 6 —
DEMANDES D'ORDONNANCE DISCRÉTIONNAIRE DE
NON-PUBLICATION OU DE HUIS-CLOS**

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

Application de la directive de pratique

1 La présente directive de pratique s'applique à ce qui suit :

- a) les demandes d'ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance criminelle ou l'accès des médias ou du public à une instance criminelle;
- b) les demandes de modification ou d'annulation d'une ordonnance discrétionnaire existante interdisant la couverture médiatique d'une instance criminelle ou l'accès des médias ou du public à une instance criminelle.

Avis aux parties

2(1) La personne qui sollicite une ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance criminelle ou l'accès des médias ou du public à une instance criminelle doit, au moins trois jours avant l'instance visée par l'ordonnance, signifier ce qui suit aux parties à l'instance :

- a) un avis de motion rapportable le premier jour de l'instance;
- b) un affidavit;
- c) un projet d'ordonnance.

(2) Le requérant dépose aussi l'avis de motion, l'affidavit et le projet d'ordonnance mentionnés au paragraphe (1), accompagnés de la preuve de leur signification, auprès du registraire au moins trois jours avant l'instance visée par l'ordonnance.

Régime applicable à l'avis de motion

3 L'avis de motion :

- a) énonce la raison d'être de la motion;
- b) expose les moyens justificatifs de la motion, y compris la source invoquée à l'appui de l'ordonnance sollicitée, qu'il s'agisse du pouvoir discrétionnaire de la Cour en common law ou d'une disposition législative particulière;
- c) précise l'objet de la demande, y compris les conditions particulières se rattachant à l'ordonnance sollicitée.

Avis aux médias

4 La personne qui désire solliciter une ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance ou l'accès des médias ou du public à une instance rempli, au moins trois jours avant l'audition de la requête, le formulaire *Notice of Application for a Publication Ban* qui apparaît en ligne sous l'onglet Ressources du site Web des tribunaux judiciaires de la Saskatchewan (www.sasklawcourts.ca).

Qualité pour agir

- 5 La reconnaissance de la qualité pour agir du requérant relève souverainement :
- a) de la Cour;
 - b) si l'instance se déroule en cabinet, du juge saisi de la requête.

Remarque : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie A. Baldwin, Greffière,
Cour d'appel de la Saskatchewan.

Nouveau. Gaz. 29 nov 2013.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 7 —
REFERENCES JURIDIQUES

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014

1 Les références contenues dans les mémoires, arguments écrits, exposés du droit et autres observations écrites déposés auprès de la Cour doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan*.

2 Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* joint à la présente directive de pratique fait partie de celle-ci.

Remarque : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel et de la règle 74 des Règles de la Cour d'appel.

Melanie A. Baldwin, registraire,
Cour d'appel de la Saskatchewan.

Note explicative :

Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* apporte des changements importants à la manière de citer ses sources devant les tribunaux de la Saskatchewan. Voici certains des changements qui sont apportés :

- l'obligation d'indiquer une source électronique dans la référence, dans certains cas;
- une façon cohérente d'utiliser et de formuler des références abrégées pour la jurisprudence et la législation précitées;
- un système hybride pour l'usage du point dans les références.

Nouveau. Gaz. 21 nov 2004.

Éditorial Remarque : Aux fins de la présente publication, il est possible de consulter le *Guide de référence pour les tribunaux de la Saskatchewan* en annexe de ce document, ou en ligne sur le site www.qp.gov.sk.ca.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 8
PROCÉDURE DE PERMISSION D'APPEL POUR LES APPELS
INTERJETÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 839 DU *CODE CRIMINEL*

En vigueur à compter du 1er octobre 2018

Champ d'application de la directive de pratique

1 La présente directive de pratique s'applique aux appels interjetés à la Cour en vertu de l'article 839 du *Code criminel* et remplace la Directive de pratique criminelle n° 8 Procédure de permission d'appel pour certains appels en matière criminelle, qui était en vigueur depuis le 1er février 2016.

Procédure pour certains appels

2 Sur dépôt d'un avis d'appel relatif aux instances qui suivent, le registraire renvoie la question de la permission d'appel à un juge de la Cour pour qu'il statue en cabinet sur la permission d'appel :

- a) une procédure sommaire régie par la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, LS 2004, c T-18.1;
- b) une procédure régie par un arrêté, tel qu'un arrêté municipal ou un arrêté d'une autorité suivant la définition du terme *authority* dans la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990*, LS 1990-91, c S-63.1.

Procédure pour les autres appels

3 Pour tous les autres appels, l'appelant et l'intimé abordent succinctement la question de la permission d'appel dans la partie II de leur mémoire, puis procèdent en sachant que la Cour examinera la question de la permission d'appel au début de l'audition de l'appel.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des Règles de la *Cour d'appel*.

Melanie Baldwin, registraire,
Cour d'appel de la Saskatchewan.

Nouveau. Gaz. 28 septembre 2018.

**DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 9
ASSISTANCE NON EFFECTIVE DE L'AVOCAT DU PROCÈS**

En vigueur à compter du 1er juin 2020

Tout inculpé a droit à l'assistance effective d'un avocat. Dans les appels en matière criminelle, il se peut que l'appelant plaide comme moyen d'appel que l'avocat du procès était inefficace ou incompétent ou encore qu'il a concouru à la survenance d'une erreur judiciaire. Pour qu'un appel fondé sur l'assistance non effective de l'avocat du procès soit accueilli, il faut démontrer à la fois :

- a) que les actes ou les omissions de l'avocat relevaient de l'incompétence;
- b) qu'une erreur judiciaire en a résulté.

L'incompétence est appréciée au moyen de la norme du caractère raisonnable. Il y a une forte présomption que la conduite de l'avocat se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable. Il incombe à l'appelant de démontrer que les actes ou omissions reprochés à l'avocat ne découlaient pas de l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable : voir *R c GDB*, 2000 CSC 22.

Champ d'application de la directive de pratique

1 La présente directive de pratique s'applique aux appels en matière criminelle interjetés à la Cour d'appel de la Saskatchewan dans lesquels l'appelant plaide comme moyen d'appel que l'avocat du procès a fourni une assistance non effective au procès et qu'une erreur judiciaire en a résulté.

Examen des avis d'appel par le registraire et le ministère public

2(1) Le registraire de la Cour examine tous les avis d'appel déposés en matière criminelle pour cerner ceux dans lesquels l'appelant plaide comme moyen d'appel l'assistance non effective de l'avocat du procès, puis trie ces derniers suivant les catégories établies ci-dessous.

(2) Tout avocat du ministère public qui apprend qu'un appelant soulève ce genre de questions doit en aviser le registraire.

Catégories d'appel et procédure introductive pour chacune d'elle

Catégorie A : Appels d'appelants représentés par avocat

3(1) Tout avocat d'appel qui plaide comme moyen d'appel l'assistance non effective de l'avocat du procès doit :

- a) s'assurer, par vérification personnelle ou d'autres enquêtes appropriées, qu'il existe un fondement factuel à cette allégation à part les instructions de l'appelant;
- b) aviser informellement l'avocat du procès de la nature générale de l'allégation éventuelle d'assistance non effective;
- c) fournir, au besoin, une renonciation à l'avocat du procès, et donner à celui-ci une période raisonnable pour lui répondre au sujet des allégations;
- d) prendre en considération la réponse de l'avocat du procès, le cas échéant, avant de donner suite à ce moyen d'appel.

(2) Lorsqu'un avis d'appel ou un avis d'appel modifié rédigé et déposé par l'avocat d'appel contient une allégation d'assistance non effective de l'avocat du procès, le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il inscrit l'appel au programme de la gestion des appels;
- b) il avise l'avocat du procès de l'allégation;
- c) il remet à l'avocat du procès copie de la présente directive de pratique.

Catégorie B : Appels d'appelants qui se représentent eux-mêmes

4(1) Lorsqu'un avis d'appel rédigé et déposé par un appelant qui se représente lui-même contient une allégation d'assistance non effective de l'avocat du procès, le registraire peut :

- a) soit inscrire l'appel au rôle comme à l'accoutumée;
- b) soit, à son gré, acheminer l'appel vers la gestion des appels.

(2) Dans le cas où le registraire inscrit l'appel au rôle, la formation de juges saisie de l'appel peut juger l'appel ou l'acheminer vers la gestion des appels.

(3) Dans le cas où l'appel est acheminé vers la gestion des appels, le registraire doit :

- a) fixer une date pour la gestion de l'appel;
- b) aviser l'avocat du procès de l'allégation;
- c) remettre à l'appelant ainsi qu'à l'avocat du procès copie de la présente directive de pratique.

Démarches initiales de l'avocat du procès

5(1) L'avocat du procès qui est avisé d'une allégation d'assistance non effective de sa part, soit par l'avocat d'appel, soit par le registraire, commence par se procurer son dossier relatif à la poursuite pénale. Il est encouragé à communiquer avec la Saskatchewan Lawyers' Insurance Association (SLIA) pour ce qui a trait à la gestion et au transfert du dossier.

(2) L'avocat du procès doit savoir que, si l'allégation se rend en appel, la Cour pourra ordonner la divulgation du dossier de l'avocat du procès à tout ou partie des parties à l'appel et le dossier pourra être mis à la disposition de la Cour.

Processus de gestion de l'appel

Juge chargé de la gestion de l'appel

6(1) La gestion de l'appel est confiée à un juge de la Cour siégeant en cabinet, conformément à la règle 32 des *Règles de la Cour d'appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan)*.

(2) Une fois chargé de la gestion de l'appel, le juge peut continuer de s'en occuper pendant autant de temps qu'il estime nécessaire et souhaitable.

Renonciation au privilège avocat-client

7(1) Dans certains cas, le dossier du procès peut s'avérer un fondement probant suffisant à une allégation d'assistance non effective aboutissant à une erreur judiciaire. Dans d'autres cas, les allégations peuvent se rapporter à des choses qui se sont passées entre l'appelant et l'avocat du procès et qui ne paraissent pas dans le dossier. Dans ces derniers cas, la présentation de nouvelles preuves peut s'avérer nécessaire en appel pour que la question puisse être examinée convenablement.

(2) Si le contenu du dossier de l'avocat du procès s'avère pertinent dans l'appel, l'appelant doit fournir une renonciation au privilège avocat-client. Le juge chargé de la gestion de l'appel se penche alors sur la question de la renonciation et peut fixer un échéancier pour le traitement de cette question.

Transfert du dossier de l'avocat du procès

8(1) Une fois la renonciation au privilège avocat-client fournie, l'avocat du procès procède, dans les délais normaux, à la remise de son dossier original à l'avocat d'appel ou, si l'appelant se représente lui-même, à ce dernier. L'avocat du procès peut, à ses frais, conserver une copie de tout ou partie du dossier, s'il le désire ou si ses fonctions professionnelles l'en obligent.

(2) S'il conteste le transfert de tout ou partie de son dossier, l'avocat du procès doit en faire part sans délai au juge chargé de la gestion de l'appel, qui peut déférer la question à une formation de juges de la Cour pour décision.

(3) Le juge chargé de la gestion de l'appel peut fixer un échéancier pour la remise du dossier de l'avocat du procès. Si cet échéancier n'est pas respecté, l'appelant peut s'adresser à la Cour pour obtenir la production du dossier.

(4) Le juge chargé de la gestion de l'appel peut donner toute autre directive qu'il estime indiquée et inscrire l'appel au rôle de la Cour.

Demande visant la présentation de nouvelles preuves

9(1) Si le dossier judiciaire ne lui suffit pas comme fondement probant à une allégation d'assistance non effective de l'avocat du procès, l'appelant dépose une demande visant la présentation de nouveaux éléments de preuve, appuyée d'un affidavit.

(2) La demande visant la présentation de nouvelles preuves est entendue par la Cour en même temps que l'appel, sauf ordre contraire.

(3) Le juge chargé de la gestion de l'appel fixe un échéancier pour la signification et le dépôt de la demande et de l'affidavit.

(4) Si l'échéancier prévu au paragraphe (3) n'est pas respecté, le juge chargé de la gestion de l'appel peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée, ou déférer l'appel à la Cour pour qu'elle rende toute ordonnance qu'elle estime juste.

Affidavit de l'avocat du procès

10(1) S'il l'estime indiqué, l'avocat du procès peut déposer un affidavit en réponse à la demande visant la présentation de nouvelles preuves.

(2) Dans le cas où l'avocat du procès entend déposer un affidavit, le juge chargé de la gestion de l'appel fixe un échéancier pour la signification et le dépôt de l'affidavit.

(3) Si l'échéancier prévu au paragraphe (2) n'est pas respecté, le juge chargé de la gestion de l'appel peut fixer un nouvel échéancier, rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée ou inscrire l'appel au rôle de la Cour.

Contre-interrogatoire visant l'affidavit

11(1) Toute partie qui désire contre-interroger l'auteur d'un affidavit doit en aviser le juge chargé de la gestion de l'appel ainsi que tous les autres participants au processus de gestion de l'appel et l'avocat du procès.

(2) Il appartient à la formation de juges de la Cour qui entend l'appel d'admettre ou non le contre-interrogatoire.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*.

Melanie A. Baldwin, c.r, registraire,
Cour d'appel de la Saskatchewan.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 1

En vigueur à compter du 1er novembre 2009

La directive de pratique civile n° 1 (1^{er} juillet 1997) est annulée et remplacée par ce qui suit.

La résolution n° 8 adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle de 1985 de la Law Society of Saskatchewan fait foi du besoin et de la demande d'éclaircissement, de la part de la profession, concernant l'application que fait la Cour de la règle de déontologie professionnelle qui exige de l'avocat qu'il s'abstienne de plaider dans une instance où il a présenté son propre affidavit, règle exposée par notre Cour dans les arrêts *Bilson c. University of Saskatchewan*, [1984] 4 W.W.R. 238, et R. c. *Ironchild*, 30 Sask. R. 269, ainsi que dans la jurisprudence mentionnée dans ces arrêts. La présente directive a pour objet d'apporger cet éclaircissement.

1. La Cour interprète la règle énoncée dans le *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien comme interdisant toujours la comparution de l'avocat, sauf dans les trois cas suivants :

- a) les règles de procédure (« les règles de pratique locales ») lui permettent expressément de plaider même s'il a présenté un affidavit;
- b) la question qui fait l'objet de la déposition dans l'affidavit est de pure forme;
- c) la question qui fait l'objet de la déposition, bien que n'étant pas de pure forme, est sans caractère controversé, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une question en litige.

2. La question de savoir ce qui est et ce qui n'est pas une question de forme est facile à régler habituellement, mais elle devra en tout cas être tranchée suivant les circonstances de chaque espèce.

3. Ce qui n'a pas de caractère controversé peut être aisément déterminé en s'informant auprès de la partie adverse. S'il n'y a pas de partie adverse, la question n'est pas, selon toute vraisemblance, controversée.

4. L'avocat qui présente un affidavit et qui entend plaider à l'instance devrait préciser dans l'affidavit laquelle des trois exceptions il invoque.

5. S'il omet de faire cette précision dans l'affidavit, il devrait préciser avant le débat en cabinet quelle exception il invoque.

6. Les mêmes principes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avocat plaidant qui ne présente pas d'affidavit, mais témoigne en séance publique de la cour.

7. Les mêmes principes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avocat plaidant lorsque ce n'est pas lui-même mais un autre avocat de son cabinet qui présente un affidavit ou témoigne en séance publique de la cour.

8. Lorsqu'elle estime que l'intérêt de la justice le commande, la Cour peut, sur demande, autoriser un avocat à plaider, malgré la règle de déontologie en question.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel et de la règle 74 des Règles de la Cour d'appel.

Lian Schwann, c.r., greffière,
Cour d'appel de la Saskatchewan.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 2
RECUEILS DES TEXTES

En vigueur à partir du 15 mai 2019

La Directive de pratique civile n° 2 (en vigueur depuis le 1er novembre 2009, modifiée le 1er octobre 2014) est annulée et remplacée par ce qui suit :

Dispositions générales

- 1(1) Même si les *Règles de la Cour d'appel* (en matière civile) n'obligent pas les parties à déposer les textes des sources invoquées, les avocats et les plaideurs autoreprésentés sont libres de déposer un recueil des textes pour la commodité et l'information de la Cour.
- (2) La Cour encourage les avocats à collaborer à la production d'un recueil commun des textes relatif aux sources invoquées par toutes les parties.
- (3) Dans les cas où une partie ne cite qu'une poignée de sources, les textes peuvent être joints en appendice à son mémoire, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les sources sont recensées dans la table des matières liminaire du mémoire prévue à la règle 29(4);
 - b) les textes sont séparés du corps du mémoire au moyen d'onglets.

Sources

- 2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque partie peut déposer un recueil des textes relatif à tout ou partie des sources invoquées dans son mémoire, qu'elles soient jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres.
- (2) Sont exclues du recueil des textes les sources mentionnées dans la *Liste des sources à exclure des recueils des textes au civil*, qui forme l'appendice A de la présente directive.
- (3) À défaut de recueil commun des textes :
- a) le recueil des textes de l'intimé s'en tient aux textes non contenus dans celui de l'appelant;
 - b) le recueil des textes d'un intervenant s'en tient aux textes non contenus dans les recueils de l'appelant ou de l'intimé.

Présentation matérielle

- 3(1) Les couvertures du recueil des textes de l'appelant ou d'un recueil commun des textes sont de couleur chamois, celle du recueil de l'intimé est verte et celle du recueil d'un intervenant, rouge.
- (2) Chaque volume d'un recueil des textes comporte un index de tous les textes reproduits dans l'ensemble des volumes, indiquant pour chaque texte le volume et l'onglet pertinents.
- (3) L'index des sources énumère les sources jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres, présentées séparément et alphabétiquement par catégorie et assorties de références conformes à la directive de pratique civile n° 7.

- (4) Chaque texte est repérable et séparé des autres textes au moyen d'un onglet.
- (5) Les recueils de plus de 300 pages sont reliés en volumes de 200 pages ou moins.
- (6) Dans les cas de recueils à volumes multiples, le numéro du volume apparaît sur la couverture et le dos de chaque volume.
- (7) Les textes sont imprimés sur les deux côtés de la page.
- (8) N'est reproduite dans le recueil que la quantité de texte nécessaire pour bien comprendre le ou les passages qui seront invoqués dans le débat.

Marquage de certains passages

4 Les parties peuvent marquer certains passages des textes cités en vue du débat, à l'aide par exemple de surlignage de couleur, de soulignement ou de traits marginaux.

Nombre d'exemplaires

5 Sauf instructions contraires du registraire, les parties qui recourent à un recueil des textes déposent 3 exemplaires du recueil auprès du registraire.

Signification et dépôt

6 Les parties qui recourent à un recueil des textes en signifient un exemplaire à toutes les parties à l'appel avant le dépôt du recueil auprès du registraire et déposent une preuve de sa signification au moment du dépôt du recueil.

REMARQUE : La présente directive de pratique est émise par la Cour en vertu de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel et de la règle 74 des Règles de la Cour d'appel.

Melanie A. Baldwin, c.r., registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan.

APPENDICE A

Liste des sources à exclure des recueils des textes au civil

JURISPRUDENCE

1. ***Dr Q c College of Physicians and Surgeons of British Columbia***
2003 CSC 19, [2003] 1 RCS 226
2. ***Dunsmuir c Nouveau-Brunswick***
2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190
3. ***Hickey c Hickey***
[1999] 2 RCS 518
4. ***H.L. c Canada (Procureur général)***
2005 CSC 25, [2005] 1 RCS 401

5. ***Housen c Nikolaisen***
2002 CSC 33, [2002] 2 RCS 235
6. ***R c Oakes***
[1986] 1 RCS 103
7. ***R c Palmer***
[1980] 1 RCS 759
8. ***Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)***
[1998] 1 RCS 27
9. ***Rothmans, Benson & Hedges Inc. v Saskatchewan***
2002 SKCA 119, 227 Sask R 121
10. ***Van de Perre c Edwards***
2001 CSC 60, [2001] 2 RCS 1014

LÉGISLATION

1. ***Charte canadienne des droits et libertés***, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11]
2. ***Loi constitutionnelle de 1867*** (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, appendice II, n° 5
3. ***Loi de 2000 sur la Cour d'appel***, LS 2000, c C-42.1

RÈGLES

1. ***Règles de la Cour d'appel (en matière civile) & Directives de pratique***
2. ***Règles de la Cour du Banc de la Reine***

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 3 —
DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

En vigueur à compter du 15 décembre 2010

Prééminence de la directive de pratique : En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente directive de pratique et les *Règles de la Cour d'appel*, la présente directive de pratique l'emporte.

Dépôt électronique

- 1(1) Dans le présent article et les articles 2 et 4, « **déposant agréé** » s'entend d'une personne qui a reçu l'agrément du greffier conformément au paragraphe (3).
- (2) La personne qui entend déposer un document électronique peut demander au greffier de lui décerner le statut de déposant agréé.
- (3) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le greffier peut décerner à la personne le statut de déposant agréé, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne fournit une adresse de courriel et les autres renseignements que lui demande le greffier;
 - b) la personne accepte les conditions d'utilisation rattachées au dépôt électronique ou s'engage à les respecter;
 - c) le greffier juge la chose opportune.
- (4) Le greffier peut :
- a) assujettir le déposant agréé visé au paragraphe (3) à certaines conditions;
 - b) retirer son approbation si le déposant agréé omet de respecter les conditions d'utilisation et celles imposées en vertu de l'alinéa a) ou enfreint la présente directive de pratique.
- (5) Le déposant agréé qui présente un document électronique pour dépôt doit :
- a) présenter le document dans un format électronique qui convient au greffier et l'assortir d'une preuve de signification;
 - b) à la présentation du document, payer les droits exigibles au moyen d'une carte de crédit (Visa ou Mastercard).
- (6) Un document présenté pour dépôt n'est pas déposé tant que le greffier ne l'a pas accepté aux fins de dépôt.
- (7) Une fois que le greffier a accepté que le document électronique présenté en vertu de la présente règle soit déposé, le document, si son dépôt est conforme aux Règles, est déposé :
- a) si le greffier le reçoit au plus tard à 16 heures un jour ouvrable du greffe, le jour de présentation du document;
 - b) si le greffier le reçoit après 16 heures un jour ouvrable du greffe, le premier jour ouvrable suivant du greffe;
 - c) si le greffier le reçoit un jour non ouvrable du greffe, le premier jour ouvrable suivant du greffe.

- (8) Au moment d'accepter un document électronique, le greffier le tamponne électroniquement.
- (9) Lorsqu'un document est déposé sur support papier au greffe, le greffier peut le numériser, auquel cas :
- a) il verse le document numérisé dans une mémoire électronique qu'il juge convenable;
 - b) il conserve le document sur support papier.

Accès à un dossier électronique

- 2(1) S'il le juge à propos, le greffier peut accorder aux déposants agréés suivants l'accès à un dossier de la Cour sous forme électronique :
- a) un appelant, un intimé ou un intervenant dans le dossier;
 - b) l'avocat ou le cabinet représentant un appelant, un intimé ou un intervenant dans le dossier;
 - c) un employé de l'avocat ou du cabinet visés à l'alinéa (1)b) qui est autorisé par eux à avoir accès au dossier électronique.
- (2) La partie, l'avocat ou le cabinet qui présente pour dépôt un document introductif (avis d'appel ou motion de demande de permission d'appel) n'a pas besoin de l'approbation prévue au paragraphe (1) pour avoir accès au dossier électronique.
- (3) L'avocat ou le cabinet qui a accès à un dossier électronique en vertu des paragraphes (1) ou (2) est tenu d'aviser immédiatement le greffier des cas suivants :
- a) il cesse de représenter l'appelant, l'intimé ou l'intervenant, selon le cas;
 - b) il désire révoquer l'accès d'un employé.
- (4) Le greffier peut annuler l'accès à un dossier électronique qu'il a accordé à un déposant agréé dans les cas suivants :
- a) le cas exposé au paragraphe (3);
 - b) à son avis, le déposant agréé n'a pas respecté les conditions d'utilisation ou celles imposées en vertu de l'alinéa 1(4)a) ou a enfreint la présente directive de pratique.

3 Abrogé. 1 juillet 2014.

Dépôt électronique – présentation matérielle

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le déposant agréé qui dépose un document électroniquement doit immédiatement après en déposer un exemplaire imprimé au greffe.

(2) Le déposant agréé qui dépose un dossier d'appel ou un mémoire électroniquement doit immédiatement après le déposer, en trois exemplaires imprimés et reliés, au greffe.

Dépôt sur papier – présentation matérielle

5(1) La présente directive de pratique n'empêche aucunement une partie de déposer un document sur papier au greffe.

(2) Lorsqu'une partie dépose un dossier d'appel ou un mémoire sur papier :

- a) l'original n'est ni relié ni perforé;
- b) les trois copies sont reliées

Signification, adresse aux fins de signification et communications du greffier

6(1) Malgré le paragraphe 67(2) des Règles, lorsque la signification est prescrite par les Règles, les parties peuvent l'effectuer par tout moyen prévu à la partie 3 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, avec les adaptations qui s'imposent.

(2) Outre les prescriptions de la règle 65, les parties à un appel doivent fournir au greffier une adresse de courriel valable, sauf dispense du greffier.

(3) Malgré la règle 68, les avis et autres communications émanant du greffier peuvent se faire électroniquement pourvu qu'ils soient imprimables.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie A. Baldwin,
Greffière, Cour d'appel de la Saskatchewan.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 4

Abrogé. Gaz. 4 juillet 2014.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 5

Abrogé. Gaz. 4 juillet 2014.

**DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N^o 6 — DEMANDES D'ORDONNANCE
DISCRÉTIONNAIRE DE NON-PUBLICATION OU DE HUIS-CLOS**

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

Application de la directive de pratique

1 La présente directive de pratique s'applique à ce qui suit :

- a) les demandes d'ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance civile ou l'accès des médias ou du public à une instance civile;
- b) les demandes de modification ou d'annulation d'une ordonnance discrétionnaire existante interdisant la couverture médiatique d'une instance civile ou l'accès des médias ou du public à une instance civile.

Avis aux parties

2(1) La personne qui sollicite une ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance civile ou l'accès des médias ou du public à une instance civile doit, au moins trois jours avant l'instance visée par l'ordonnance, signifier ce qui suit aux parties à l'instance :

- a) un avis de motion rapportable le premier jour de l'instance;
- b) un affidavit;
- c) un projet d'ordonnance.

(2) Le requérant dépose aussi l'avis de motion, l'affidavit et le projet d'ordonnance mentionnés au paragraphe (1), accompagnés de la preuve de leur signification, auprès du registraire au moins trois jours avant l'instance visée par l'ordonnance.

Régime applicable à l'avis de motion

3 L'avis de motion :

- a) énonce la raison d'être de la motion;
- b) expose les moyens justificatifs de la motion, y compris la source invoquée à l'appui de l'ordonnance sollicitée, qu'il s'agisse du pouvoir discrétionnaire de la Cour en common law ou d'une disposition législative particulière;
- c) précise l'objet de la demande, y compris les conditions particulières se rattachant à l'ordonnance sollicitée.

Avis aux médias

4 La personne qui désire solliciter une ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance ou l'accès des médias ou du public à une instance rempli, au moins trois jours avant l'audition de la requête, le formulaire *Notice of Application for a Publication Ban* qui apparaît en ligne sous l'onglet Resources du site Web des tribunaux judiciaires de la Saskatchewan (www.sasklawcourts.ca).

Qualité pour agir

- 5 La reconnaissance de la qualité pour agir du requérant relève souverainement :
- a) de la Cour;
 - b) si l'instance se déroule en cabinet, du juge saisi de la requête.

Remarque : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie A. Baldwin,
Greffière, Cour d'appel de la Saskatchewan.

Nouveau. Gaz. 29 nov 2013.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N^o 7 — RÉFÉRENCES JURIDIQUES

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014

1 Les références contenues dans les mémoires, arguments écrits, exposés du droit et autres observations écrites déposés auprès de la Cour doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux* de la Saskatchewan.

2 Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* joint à la présente directive de pratique fait partie de celle-ci.

Remarque : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel et de la règle 74 des Règles de la Cour d'appel.

Melanie A. Baldwin, registraire,
Cour d'appel de la Saskatchewan

Note explicative :

Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* apporte des changements importants à la manière de citer ses sources devant les tribunaux de la Saskatchewan. Voici certains des changements qui sont apportés :

- l'obligation d'indiquer une source électronique dans la référence, dans certains cas;
- une façon cohérente d'utiliser et de formuler des références abrégées pour la jurisprudence et la législation précitées;
- un système hybride pour l'usage du point dans les références.

Nouveau. Gaz. 21 nov 2014

Éditorial Remarque : Aux fins de la présente publication, il est possible de consulter le *Guide de référence pour les tribunaux de la Saskatchewan* en annexe de ce document, ou en ligne sur le site www.qp.gov.sk.ca.

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 8 –
CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT AMIABLE EN APPEL

En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015

Objet de la conférence de règlement amiable en appel

(1) La conférence de règlement amiable en appel [CRAA] vise à faciliter les discussions en vue d'un règlement amiable sur l'ensemble des questions portées en appel, ou à résoudre autant de questions que possible, avec l'aide d'un juge de la Cour [le juge de la CRAA].

Demande, planification et préparation d'une conférence de règlement amiable en appel

(2) La tenue d'une CRAA peut être demandée à tout moment au cours du processus d'appel, avant l'audition de l'appel, par une ou plusieurs des parties à l'appel. Le registraire de la Cour d'appel [le registraire] ou un juge de la Cour siégeant en cabinet peut suggérer aux parties d'envisager de demander la tenue d'une CRAA.

(3) Toutes les parties à l'appel doivent consentir à la tenue d'une CRAA, laquelle requiert aussi l'autorisation du juge de la CRAA.

(4) Sauf directive contraire d'un juge, les demandes de CRAA sont présentées par écrit au registraire et sont accompagnées des consentements écrits de toutes les parties.

(5) Dès réception d'une demande de CRAA et de l'autorisation du juge de la CRAA, le registraire fixe une date convenable en consultation avec les parties.

(6) Dès la fixation de la date, le registraire confirme celle-ci par écrit aux parties et leur communique toute exigence du juge de la CRAA en matière de dépôt, de documents complémentaires, de procédures ou de rencontres préalables.

(7) Les documents présentés en vue d'une CRAA ne sont pas déposés au greffe de la Cour d'appel ni ne font partie du dossier de la Cour, mais leur réception est indiquée au moyen d'un tampon et ils sont transmis au juge de la CRAA.

À la conférence de règlement amiable en appel

(8) Pour favoriser la réussite de la rencontre, il importe qu'une personne autorisée à régler à l'amiable soit présente pour participer à la CRAA pour le compte de chacune des parties.

(9) Les CRAA se veulent informelles. Le port de la toge n'est pas requis.

Confidentialité

(10) La CRAA est confidentielle. Les documents rédigés en vue de la CRAA ainsi que les déclarations des avocats et des parties faites au cours de la CRAA sont confidentiels, sont faits sous toutes réserves et ne peuvent servir à autre chose ou dans une autre instance que la CRAA. Le registraire détruit tous les documents présentés en vue d'une CRAA suivant les ordres du juge de la CRAA.

(11) Le juge de la CRAA n'entendra aucune requête relative à l'appel et sera exclu de la formation chargée de l'appel. Peu importe l'issue de la CRAA, le juge de la CRAA s'abstiendra de discuter de la CRAA avec un autre juge de la Cour.

(12) Comme dans toute procédure judiciaire, le juge de la CRAA ne peut être contraint à témoigner dans une instance.

Après la conférence de règlement amiable en appel

(13) En cas d'échec de la CRAA, le juge de la CRAA peut la transformer en une conférence préparatoire régie par la règle 41 des *Règles de la Cour d'appel* dans le but de fixer un échéancier pour le dépôt des documents en vue d'une audition expéditive de l'appel.

(14) En cas de réussite de la CRAA, l'appelant dépose (s'il y a lieu) un avis d'abandon ou un jugement par consentement dans les 30 jours qui suivent la clôture de la CRAA ou dans tout autre délai imparti par le juge de la CRAA.

Remarque : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Nouveau. Gaz. 28 aug 2015.

